

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ATTRIBUTION DE CONCESSION  
DE LA PLAGE NATURELLE DE LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 15 AVRIL 2026 A 9H30 AU  
30 AVRIL 2026 A 11H45**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Véronique MATHIEU**  
**Commissaire enquêteur**

En application de l'ordonnance N°E25000096/14  
de la Présidente du Tribunal Administratif de Caen en date du 11 décembre 2025

# SOMMAIRE

**I. Dispositions réglementaires : page 3**

**II. Cadre et objet de l'enquête**

II-1 : situation générale : page 4

II-2 : les installations existantes : page 4

II-3- Les nouvelles surfaces de plage et projet de concession : page 5

II-4- Composition du dossier : page 6

**III. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

III-1- Désignation du commissaire enquêteur : page 6

III-2- Prise de contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer : page 6

III-3- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique : page 7

III-4- Réunion à l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer avec le maire et visite du site : page 7

III-5- Publicité et information du public : page 7

III-6- Permanences du commissaire-enquêteur : page 8

III-7- Clôture de l'enquête publique : page 8

**IV- Les observations et avis des services de l'Etat, les observations du public, les observations du commissaire-enquêteur**

IV-1- Observations et avis des services de l'Etat : page 9

IV-2 - Observations du Public : données générales : page 10

IV-3- Contributions et/ou questions et observations du public avec réponse du maître d'ouvrage : page 11

IV.4 - Questions du commissaire enquêteur avec réponse du maître d'ouvrage : page 35

**V- Remise du procès-verbal de synthèse (PVS) : page 37**

**VI- Clôture du rapport : page 37**

**Pièces annexes : L'ensemble des contributions**

## Glossaire

CE : Commissaire Enquêteur

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

EP : Enquête publique

PVS : Procès-Verbal de Synthèse

## I. Dispositions réglementaires

- VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral, les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-5 et R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M Stéphane BREDIN préfet du Calvados ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Bernières-sur-Mer en date du 27 février 2025 sollicitant la concession de la plage naturelle à la commune ;
- VU la demande de concession de plage déposée à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 30 juin 2025 par le maire de Bernières-sur-Mer, M Thomas DUPONT-FEDERICI ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 18 novembre 2025 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur le montant de la redevance domaniale en date du 26 novembre 2025 ;
- VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 décembre 2025 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 9 décembre 2025 ;
- VU l'avis favorable de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 12 décembre 2025 ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU l'avis du Service urbanisme et risque de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 décembre 2025 ;

- VU l'avis de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord / MICO en date du 18 décembre 2025 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 19 décembre 2025 ;
- VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 2 février 2026 ;
- VU la décision n° E25000096/14 du 11 décembre 2025, de la présidente du tribunal administratif de Caen désignant un commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'attribution de la concession de plage de la commune de Bernières-sur-Mer est recevable et réputé complet au titre des articles R.2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

## **II. Cadre et objet de l'enquête**

### **II-1 – Situation générale**

#### **II-1-1- Présentation de la commune de Bernières-sur-Mer**

Commune littorale du Calvados, située à 20km au nord de Caen, membre de la communauté de communes Cœur de Nacre, la commune fait partie des 14 concessions de plage déjà délivrées au profit des communes pour la gestion des activités balnéaires en régie ou dans le cadre de conventions d'exploitation. Bernières-sur-Mer compte 2 242 habitants et la population triple en haute saison estivale. Près de 45% des habitations sont à caractère secondaire ou locatif saisonnier

#### **II-1-2 - Ses attraits et caractéristiques**

La commune est constituée d'un cœur de bourg dense, un camping 5 étoiles d'une capacité de 1 000 personnes, un hôtel restaurant, des commerces de proximité, d'un supermarché et d'un marché local le mercredi et le samedi.

Sur le plan sportif, la commune dispose de terrains de tennis et de padel, d'un club de voile, d'un centre équestre, d'un skate parc...

Mais la commune est surtout caractéristique :

- par son histoire lors du débarquement allié de 1944 (un projet de centre d'interprétation sur cette période est en gestation) ;
- par la richesse de son patrimoine communal qui lui permet le classement en Site Patrimonial remarquable du Calvados ;
- pour la Réserve naturelle nationale du Cap Romain et la richesse géologique de sa falaise avec ses éponges fossiles, jouxtant et prolongeant la concession de plage sollicitée ;
- par ses cabines de plage très nombreuses existantes depuis plusieurs décennies sur la digue ;
- par la pêche au bouquet qui amène de nombreux pêcheurs certaines périodes de marées ;
- et plus récemment, comme la plage et la commune de sortie du raccordement du parc éolien en mer de Courseulles entraînant une concession d'utilisation du domaine public maritime.

#### **II-2 - Les installations existantes**

La commune bénéficie actuellement d'une concession de plage jusqu'au 31 décembre 2026.

Le littoral de la plage représente un linéaire de 2 700 ml, y compris la réserve naturelle du Cap Romain (235ml). Il est structuré en 3 secteurs :

- A l'ouest : la plage est dans le périmètre de la concession. Elle est maintenue en état naturel ;
- Au centre : la plage est riveraine des places de vie et de l'urbanisation de la commune (le poste de secours y est implanté) ;
- A l'est : la plage a une faible fréquentation. Le secteur correspondant à la Réserve Naturelle du Cap Romain ne fait pas partie du périmètre de la concession.

Seule occupation du domaine public maritime actuelle sur la commune, un ponton flottant installé par la municipalité, en face de la salle de la mer (en juillet et août), de 7.5m<sup>2</sup>, libre d'accès, sans exploitation. Il est surveillé par les membres SNSM du poste de secours installé dans la salle de la mer (hors concession de la plage).

Par ailleurs, le seul poste de secours est installé dans un bâtiment sur la digue : ouvert en juillet et août. 4 membres de la SNSM assurent la surveillance aux heures d'ouverture.

De même, le Local Handymer labellisé Tourisme Handicap est installé dans ce même bâtiment et accède à la plage via un accès PMR (cale).

Les 3 WC publics, dont 1 en toilette automatique sur le parking du Platon, gratuits se situent également sur le domaine public communal.

Enfin, Le club de voile est installé à proximité, sur un terrain entre la route et la plage et bénéficie d'une cale d'accès à la plage.

La plage présente :

- 16 ouvrages de défense contre la mer (16 épis),
- 5 cales (Platon, Club de Voile, Voie du débarquement, Câline, Cap Romain),
- 3 espaces de stationnement (au droit de la cale de la Caline, au droit de l'accès du chemin du Cap Romain et au droit de la cale du Platon), en dehors de la concession de plage, ont été autorisés par arrêté préfectoral du 06 août 2021 pour les tracteurs qui mettent à l'eau les bateaux de pêcheurs plaisanciers,
- La plage est accessible par 11 escaliers et 3 descentes.

### **II-3- Les nouvelles surfaces de plage et projet de concession**

La nouvelle concession est demandée pour une durée de 10 ans, avec une durée d'occupation annuelle de 6 mois (1<sup>er</sup> avril au 30 septembre).

Le secteur de la réserve naturelle du Cap Romain ne sera pas compris dans la concession : le linéaire de plage pris en compte dans la concession sera donc de 2 465 ml, d'une surface de 493 000 m<sup>2</sup> et d'une profondeur moyenne de 200m.

La commune propose d'exploiter 1.58% de la surface totale de la concession, soit 7 800 m<sup>2</sup> et 6.89% du linéaire total, soit 170m dans 3 zones comme suit :

- De la cale du Platon, à l'ouest, à l'épi situé à l'est (40ml) sur une largeur de 25ml, soit 1 000 m<sup>2</sup> pour de la location de matériel nautique,
- Devant la salle de la mer (80ml) sur une largeur de 72.5ml, soit 5 800 m<sup>2</sup> pour une zone multi-services : club enfant, ponton flottant, restauration légère de plage, activités sportives et bien être, location de matériel de confort de plage (transats, parasols, jeux de plage...),
- De la limite ouest de la réserve du Cap Romain, en allant vers l'est (550 ml) sur une largeur de 20ml, soit 1 000 m<sup>2</sup> pour de la location de matériel nautique, restauration légère de plage, location de matériel de confort de plage.

Les modes de gestion de ces 3 zones ne sont pas encore définies (commune ou sous-traitant).

Avec cette nouvelle concession, la commune devra à nouveau prendre en compte :

- L'approche environnementale de la gestion de plage : pas de criblage, plage nivelée une fois par an, nettoyage manuel, gestion des déchets, prise en compte de la création de dunes embryonnaires, de la nidification du gravelot à collier interrompu et de la faune et la flore de manière générale, les nuisances lumineuses et sonores en sensibilisant également les usagers de la plage aux bonnes pratiques.

Rappel : une expérimentation est actuellement en cours avec la DDTM, la Chambre d'Agriculture et l'association Normandie Filière Algues pour la collecte, la gestion et le traitement des amas d'algues échouées en grande quantité

## II-4- Composition du dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation,
- Demande de concession de plage de la ville,
- Projet de cahier des charges du Préfet du Calvados,
- Avis des services consultés :
  - avis Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord (PREMAR) : avis favorable ;
  - avis du Commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord (COMNORD) : avis favorable ;
  - avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados (DDFiP) : avis favorable avec montant de la redevance ;
  - avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) : plusieurs recommandations ;
  - avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) : avis favorable sous réserves ;
  - avis de l'Office Français de Biodiversité (OFB) : pas de réponse ;
  - avis de Réseau du Transport d'Electricité (RTE) : avis favorable avec obligations pour la commune ;
  - avis du Directeur Interrégional de la Mer Manche Est- Mer du Nord – mission de la coordination (DIRM\_MICO) : avis favorable avec recommandations.
- Synthèse des avis des services consultés et avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, gestionnaire du domaine public maritime,
- Arrêté préfectoral du 11 février 2026 d'ouverture d'enquête publique,
- Avis au public.

### *Observation du C.E :*

*- une erreur (de copier-coller probablement) figure dans la demande de concession de plage de la commune en page 16 « Zone d'exploitation 3 ». Il est indiqué « Situé en face de la cale du Platon... » comme pour la zone d'exploitation 1 alors que cette zone est située à l'Est de la commune, avant la descente à la mer des falaises du Cap Romain.*

*- une erreur de rédaction figure dans le dossier de demande de renouvellement de concession en page 16 : zone 1= 40mlX25ml et non 50mlX20ml*

*- une erreur figure dans la demande de concession de plage en page 11 sur la photo du 3). Il est indiqué 1010m<sup>2</sup> dans le rectangle représentant la zone 3 au lieu de 1 000m<sup>2</sup>*

## III. Organisation et déroulement de l'enquête publique

### III-1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° N°E25000096/14 du 11 décembre 2025, la Présidente du Tribunal Administratif de Caen a désigné Madame Véronique MATHIEU, commissaire enquêteur, pour mener l'enquête relative à la concession de plage de la commune de Bernières-sur-Mer.

### **III-2- Prise de contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Le 6 janvier 2026 a eu lieu une réunion avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de fixer les modalités de cette enquête publique :

- Présentation du projet de la commune de Bernières-sur-Mer
- Mise au point des modalités de l'enquête : période, dates des permanences...

Etaient présents à cette réunion :

- M David COLIBERT, chargé des enquêtes publiques ;
- M Jean-Luc POISNEL, responsable de la mission juridique ;
- Mme Cassandre SIMON, adjointe au responsable de la mission juridique ;
- M Pascal NGUETSA-KEMBOU, chargé des enquêtes publiques ;
- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable du pôle gestion du littoral ;
- M Julien CHOUPIN, gestionnaire du Domaine public maritime ;

Au vu des élections municipales, les dates d'ouverture et de clôture retenues pour l'enquête publique sont reportées un peu plus tardivement :

- Mercredi 15 avril à 09h30 pour l'ouverture ;
- Jeudi 30 avril à 11h45 pour la clôture.

Le dossier d'enquête publique a ensuite été récupéré par le commissaire enquêteur auprès de M David COLIBERT, à la DDTM, le 9 Mars 2026. Il a été convenu que les services de la DDTM déposeraient le registre d'enquête « papier » à la mairie de Bernières-sur-Mer 15 jours au moins avant le premier jour d'enquête avec l'entier dossier ainsi que les affiches de l'avis d'enquête à apposer dans la commune.

### **III-3- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique**

L'arrêté signé le 11 février 2026 par le Préfet du Calvados prescrit l'enquête publique portant sur l'attribution de la concession de la plage naturelle de la commune de Bernières-sur-Mer.

Cette enquête est ouverte du mercredi 15 avril 2026 à 9H30 au jeudi 30 avril 2026 à 11H45, soit pendant 16 jours consécutifs.

L'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer est désigné comme siège de l'enquête.

Les permanences sont prévues à l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer les :

- Mercredi 15 avril : 9H30 à 11H45 (ouverture de l'enquête publique) ;
- Samedi 18 avril : 9H30 à 11H45 ;
- Jeudi 30 avril : 9H30 à 11H45 (fermeture de l'enquête publique).

### **III-4- Réunion à l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer avec le maire et visite du site**

1- Le 4 mars à 10H30, le commissaire enquêteur s'est déplacé pour une réunion à l'hôtel de ville avec Monsieur Thomas DUPONT-FEDERECCI, Maire ainsi que de Madame MARION Caroline, agent territorial. Lors de cette réunion, les projets dans cette concession de plage ont été présentés au commissaire enquêteur. Par ailleurs, cette réunion a permis d'évoquer différents sujets autour de ce dossier tels que l'historique de cette concession ainsi que l'organisation de l'enquête publique et ses modalités matérielles et calendaires. Enfin, Monsieur DUPONT-FEDERECCI a effectué ce même jour une visite partielle du littoral de la commune au commissaire enquêteur et plus particulièrement :

- les deux zones d'exploitation étudiées par le projet de concession : zone centrale, devant la salle de la mer et zone de la cale du Platon, à l'ouest.

2 - Un nouveau déplacement a eu lieu le 14 avril 2026, à 14H, le commissaire enquêteur souhaitant revenir sur la commune afin de revoir la totalité du site de concession de plage et les trois zones d'exploitation envisagées d'une part ; vérifier l'affichage d'autre part. Le policier municipal l'a accompagné durant cette visite.

## **III-5- Publicité et information du public**

### **III-5-1 Publicité légale**

L'information du public a été faite par voie d'affichage des avis d'enquête publique reprenant l'essentiel de l'arrêté du Préfet du Calvados, sur les panneaux d'affichage de l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux suivants :

- Première parution le 26 mars 2026 (soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête) dans le journal La Renaissance du Bessin et le 30 mars 2026 dans le journal Ouest-France,
- Deuxième parution le 16 avril 2026 (soit dans les huit premiers jours de l'enquête) dans le journal La Renaissance du Bessin et le 17 avril 2026 dans le journal Ouest-France.

### **III-5-2 Information complémentaire du public**

Le public a pu également être informé avant l'ouverture de l'enquête publique par :

- les applications mobiles FACEBOOK et CITYKOMI de la mairie,
  - l'affichage de l'avis d'enquête en format A3, sur les sites des projets des zones d'exploitation, quinze jours avant la tenue de l'enquête ainsi que dans plusieurs autres tableaux d'affichage municipaux.
- Le journal municipal évoquant cette enquête publique a été distribué dans les boîtes aux lettres quelques jours avant le 30 avril 2026, date de fin de l'enquête publique.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et le consulter durant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de la commune de Bernières-sur-Mer,
- A l'adresse dédiée du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7077>,
- Sur l'application FACEBOOK de la commune,
- Sur l'application CITYKOMI de la commune,
- Sur un poste informatique mis à disposition dans les locaux de la D.D.T.M du Calvados selon les jours et horaires d'ouverture.

### **III-5-3 Les registres d'enquête : dépôt des observations**

Le public pouvait déposer ses observations soit :

- sur le registre papier mis à sa disposition à l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer dans les horaires d'ouverture ;
  - par voie postale, à l'intention du commissaire enquêteur, sous pli cacheté adressé au siège de l'enquête à l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer ;
  - par courrier électronique à l'adresse : [enquete-publique-7077@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7077@registre-dematerialise.fr) ;
  - sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7077>.
- sur poste informatique mis à disposition à la DDTM du Calvados dans les jours et horaires d'ouverture.

## **III-6- Permanences du commissaire-enquêteur**

Conformément à l'arrêté de mise en enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de trois permanences à l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer :

- le mercredi 15 avril 2026 de 9H30 à 11H45,
- le samedi 18 avril 2026, de 9H30 à 11H45,
- le jeudi 30 avril 2026, de 9H30 à 11H45.

## **III-7- Clôture de l'enquête publique**

Le 30 avril 2026, à 11H45, l'enquête publique a été close : signatures par le commissaire enquêteur et M. le Maire du registre d'enquête « version papier » pour clôture.

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement le jeudi 30 avril 2026, à 11H45.

*Observation de C.E :*

*L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions :*

- le dossier d'enquête était complet,*
- les lieux mis à disposition du C.E pour ces permanences par la mairie étaient adaptés,*
- l'accueil en mairie des élus et du personnel a été agréable,*
- la publicité de l'enquête a été effectuée largement*
- le public est venu relativement nombreux :16 personnes se sont déplacées lors des permanences et le registre d'enquête a eu de nombreux visiteurs*

## **IV- Les observations et avis des services de l'Etat, les observations du public, les observations du commissaire-enquêteur**

### **IV-1- Observations et avis des services de l'Etat**

SERVICES	OBSERVATIONS ET AVIS	REPOSE DU RESPONSABLE DU PROJET
PREMAR (Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord)	Avis favorable	Prend acte
COMNORD (commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord)	Pas d'objection	Prend acte
DDFiP(Direction départementale des finances publiques)	Fixe les conditions financières liées à la concession = Redevance annuelle au profit de l'Etat de 35% des redevances perçues par la commune pour les activités sous traitées et 10% des recettes perçues par la commune pour les activités exploitées en régie, avec un montant minimum de perception de 1 982€	Prend acte
ARS (Agence Régionale de santé)	Pas d'objection sous réserves que les activités implantées soient neutres vis-à-vis de l'état initial de la plage et de la qualité des eaux de baignade impliquant une bonne gestion des eaux usées et des déchets	Une attention particulière sera portée à ces sujets
OFB (Office français de la biodiversité)	Pas de réponse	Prend acte
RTE (Réseau de Transport d'Electricité)	Cahier des charges est compatible avec les ouvrages RTE du raccordement électrique des éoliennes en mer. La mairie devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux si nécessité (travaux d'excavation supérieurs à 50cm)	Entendu
DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)	- Demande de modifier l'article 5 du Cahier des Charges pour informer exploitants et usagers de la plage sur les effets locaux du changement climatique	Les demandes seront prises en compte

	<p>- Demande de rappeler dans l'article 5 du Cahier des Charges, pour le déplacement d'espèces protégées, de rappeler la nécessité d'une procédure de dérogation.</p> <p>- Demande, dans le bilan annuel prévu à l'article 9 du Cahier des Charges d'indiquer ses actions relatives à la quiétude de la faune et à la limitation des déchets.</p> <p>- Recommande de renforcer les pratiques visant à économiser l'eau dans les activités nautiques et balnéaires et gérer les eaux usées</p>	
DIRM_MICO (Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- Mer du Nord – mission de la coordination)	<p>Concession compatible avec les objectifs stratégiques et environnementaux.</p> <p>Demande informations sur les ancrages du balisage des plages et du ponton flottant pour évaluer l'artificialisation du domaine public maritime et impact sur intégrité des fonds.</p> <p>Recommande la mise en place de « bac à marée ».</p> <p>Recommande de sensibiliser les usages de la plage aux enjeux environnementaux et à la quiétude des mammifères marins.</p>	<p>Le balisage et le ponton sont lestés avec des gueuses exclusivement en béton. Elles sont enlevées après la saison.</p> <p>Les bacs à marée deviennent souvent des poubelles municipales où nous trouvons de nombreux déchets déposés par des promeneurs (canettes de soda, emballages alimentaires), voire les poubelles des résidents secondaires... Difficile à gérer ensuite en aval. C'est pour cela que nous les avons enlevés.</p> <p>La commune a renouvelé son engagement sur les îlots de tranquillité avec le GMN.</p>

Comme indiqué dans la synthèse des avis et l'avis du gestionnaire du DPM, ces différentes remarques ont déjà été intégrées dans le cahier des charges qui a été soumis à l'enquête publique.

#### IV-2 - Observations du Public : données générales

Une bonne participation du public a été enregistrée dans cette enquête, aussi bien lors des permanences (14 personnes se sont déplacées lors des permanences) que sur le registre dématérialisé.

A noter : la grande majorité du public venu aux permanences ignorait qu'il s'agissait d'un renouvellement de la concession de plage.

Lors des permanences, 11 personnes n'ont pas souhaité inscrire leurs noms et leurs observations sur le registre d'enquête « papier ».

Il est par ailleurs regrettable que de nombreuses observations sur le registre dématérialisé soient effectuées anonymement (27 sur 42 observations, soit 64.2% des observations) alors même que les questions et observations peuvent apporter des échanges constructifs sur le projet.

Autre remarque : plusieurs contributions viennent d'une même adresse IP d'ordinateur laissant supposer que plusieurs contributions peuvent provenir d'un même contributeur.

Au final, le sujet intéresse grandement les habitants qui ont déposé 47 contributions en totalité (registre dématérialisé et registre papier) et tout particulièrement la zone d'exploitation N°3 de ce projet de concession ainsi que l'installation de buvettes sur les zones d'exploitation. Les inquiétudes portent en majorité sur la préservation de l'environnement et les nuisances susceptibles d'être engendrées : bruit, circulation, stationnement... ainsi que sur la mémoire historique concernant l'espace mémoriel proche.

Peu de contributions hors sujets : N°3 (retirée à la demande du contributeur). Les contributions N°11, N°16, N°31, N°33 sont pour partie hors sujet mais néanmoins traitées.

#### **IV-2-1 Observations sur les registres « papier »**

5 observations ont été effectuées sur le registre « papier » de la mairie de Bernières-sur-Mer.

#### **IV-2-2 Observations sur le registre dématérialisé**

1 298 visiteurs se sont rendus sur le site du registre dématérialisé et 556 ont téléchargé au moins un document du dossier mis à l'enquête publique.

- 42 observations sur le registre dématérialisé ont été effectuées par :

- 27 personnes « anonyme » concernant les contributions 1-2-4-5-6-8-9-10-12-13-14-15-17-18-20-21-22-23-26-27-28-31-32-36-38-39-42 dont plusieurs d'une même adresse IP (4-5-8-9-10 d'une part, 2-33 et 12-13 d'autre part)

- 15 personnes ont décliné leur identité.

- 3 observations ont été transmises par courriel via l'adresse mail dédiée

*Observation du C.E : La totalité des contributions et observations n'ont pas été reprises in extenso dans ce rapport. Seules les parties questionnements et observations de chaque contribution demandant réponse du maître d'ouvrage ont été reprises dans le corps du rapport.*

*L'intégralité des observations du public sont annexées en fin de ce rapport.*

*Les contributions ont été croisées pour un double classement :*

*- selon le thème d'une part,*

*- selon l'ordre chronologique d'arrivée sur le registre dématérialisé et sur le registre « papier » d'autre part.*

*Compte tenu du nombre de contributions concernant la zone 3, un thème entier lui a été consacré (IV.3.24) avec sous thèmes selon les types d'observations évoqués.*

*Les contributions du public sont reprises entre guillemets et en écriture en italique.*

#### **IV-3- Contributions et/ou questions et observations du public**

##### **IV.3.1 Observations N°1 et N°3 du registre papier : Monsieur GAVEAU Joël demeurant 120, voie du débarquement -Bernières-sur-Mer et Madame Yvette BROSSAIS**

Ces personnes souhaitent des informations de base sur cette concession de plage : quel territoire recouvrait cette concession ? où se situait-elle exactement ? Quel était le but, le dessein de la municipalité avec cette concession ? Les réponses leur ont été apportées oralement par le commissaire enquêteur ce même jour.

##### **IV.3.2 Contribution N°2 du registre papier : Madame DELAUNAY Nadine**

**Thème : privatisation de la plage en zone 2**

« Zone 2 : dommage de ne pas autoriser l'accès en privatisant cette zone. Une buvette est-elle indispensable alors qu'il y a des commerces sur la place et sur l'îlot des français ? »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'espace ne sera pas privatisé. Il est permis à chacun de se rendre dans cet espace pour accéder à des services exploités en régie ou par des sous-traités.

Le nombre de commerces est limité sur Bernières, eu égard aux 7000 personnes présentes l'été (résidents principaux, secondaires et touristes). Le père tranquille ne permet pas de boire seulement un verre, établissement qui est orienté vers la restauration, et la biscuiterie de Quinéville s'est installée après le montage du dossier d'enquête publique. Toujours est-il que l'offre commerciale est limitée.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Les plages font partie du domaine public maritime, inaliénable et librement accessible, mais des concessions temporaires peuvent être accordées par l'Etat. Une plage ne peut être occupée à titre privé que dans le cadre strict d'une concession limitée dans le temps, la surface et l'usage, avec respect des zones de passage, ce qui sera le cas pour cette concession de plage.

La bande de 3 mètres proche de l'eau est à la disposition de tout le monde : on peut alors y planter son parasol, y étaler sa serviette de plage et même se baigner sans que rien ni personne ne puisse l'interdire. On peut même surfer, faire du kayak et sortir sa canne à pêche sans problème tant que, évidemment, cela ne remet pas en cause la sécurité des autres usagers de la plage. L'accès des piétons peut exceptionnellement être interdit pour des raisons de sécurité, de défense ou d'environnement, mais jamais à titre de privatisation permanente. Tout estivant désireux de se rendre sur cette zone a aussi le droit de passer par les installations du concessionnaire si c'est là la seule option qui s'offre à lui. En d'autres termes, qu'il s'agisse d'un bar ou d'un restaurant, il est toujours possible de traverser un commerce s'il s'agit là du seul moyen possible pour avoir accès au bord de mer et ce, même sans être client.

**IV.3.3 Contribution N°4 du registre papier : Mme de Castelbajac, contributions anonymes N°1, N°12, N°13, N°39 du registre dématérialisé, et contributions N° 16 de Marie-Jo, N°29 de Christian FLEURY, N°35 de Caroline CAVIER**

**Thème : largeur de plage dans la concession – espace disponible dans la zone surveillée et libre circulation du public sur le littoral**

Registre papier :

Contribution N°4 : Mme de Castelbajac

« A marée haute, quel sera l'espace restant disponible pour les familles qui viennent se baigner dans cette zone surveillée ? »

Registre dématérialisé :

Contribution N°1 : anonyme

« 1/ suivant le cahier des charges, dans l'article 3 -accès au public à la plage -il est nécessaire que le cheminement d'une largeur de 3 mètres minimum soit maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès à la plage (matérialisé depuis les espaces publics terrestres), en particulier dans l'axe central de la zone 2, au niveau de l'escalier d'accès à la plage ( au regard de la porte centrale d'accès de l'immeuble la Voile de Nacre) pour que les personnes handicapées puissent accéder à la plage.

2/ par ailleurs, suivant le cahier des charges- article3- zones d'exploitation-la délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans la zone 2, à marée haute l'eau arrive à une distance de 3 à 5 mètres de la digue (parfois moins) donc suivant la marée les installations devront avoir une largeur de 0 à 2 mètres. Devant cette réalité, seul le radeau flottant est une installation compatible et cohérente avec la réalité et le cahier des charges. »

Contribution N°12 : anonyme

« Aucun élément ne permet d'établir que la largeur de plage à marée haute a été modélisée, ni que les conditions de pleines mers de vive-eau en période estivale ont été prises en compte.

Or, ce paramètre est déterminant pour apprécier :

- la continuité de la libre circulation du public sur le rivage ;

- la compatibilité entre les activités concédées et l'usage libre de la plage ;
- le respect des exigences issues notamment de la loi Littoral.

En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de vérifier que les activités envisagées sont compatibles avec les conditions réelles d'occupation du site à marée haute.

Il est donc demandé que :

- le dossier soit complété ainsi que le cahier des Charges par des simulations de largeur de plage à marée haute y compris en vives eaux pour éviter toute zones de conflits d'usage ;
- que la convention soit complétée en ce sens par une analyse sur les 3 secteurs de compatibilité avec les usages projetés pour convenir du stockage ou retrait des installations pour maintenir l'accès libre à la plage y compris à marée haute qui est la seule référence qui permette d'évaluer la réalité de la portée des concessions et son impact également sur les usages actuels puisqu'obligeant à la concentration des vacanciers sur des surfaces contraintes. Quelles surfaces resteront libres à marée haute ? »

Contribution N°13 : anonyme

« D'une part, aucune restriction d'activités n'est prévue en fonction des caractéristiques physiques du site. Or, certaines zones présentent une largeur très limitée à marée haute ce qui peut engendrer des conflits d'usage.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir :

- des restrictions d'activités dans les zones les plus étroites ;
- et un zonage fonctionnel adapté aux caractéristiques de la plage

À défaut, le dispositif demeure insuffisant au regard des exigences applicables au domaine public maritime, notamment en matière d'usage libre et de qualité des espaces littoraux ».

Contribution n°16 : Marie-Jo

« ...la possibilité d'envisager un espace pour la location de matériel de plage et une buvette-restauration de plage (en zone 3) : mais où se trouveraient ces locaux ? sur l'esplanade Nan Red ? sur la plage ? Sous forme de paillotes ? Comment cela serait-il possible puisque la plage est entièrement recouverte par la mer lors des marées de vives eaux ? »

Contribution N°29 : Christian FLEURY

« L'introduction de la présentation du projet de la concession de la plage est discutable. Il est écrit : "Sur un espace total de 493 000 m<sup>2</sup>, la commune souhaite exploiter 3 zones, pour une surface de 7 800m<sup>2</sup>."

Cette phrase laisse à penser que l'exploitation de la plage concerne une infime partie de celle-ci. Ce qui n'est pas du tout le cas. Comme indiqué dans la contribution 12, la question est "Quelles surfaces resteront libres à marée haute ?"

L'espace total de 493 000m<sup>2</sup> correspond à la surface de la plage quand la mer est basse à 200m de la digue. La très grande partie de ces 493 000m<sup>2</sup> ne sont pas disponibles à marée haute ! Que représentent les 6 800m<sup>2</sup> des zones 1 et 2 de la plage surveillée à marée haute ? Une très grande partie de celle-ci.

Quant aux 1 000m<sup>2</sup> de la zone 3, ils représentent une part importante de cet espace qui est recouvert régulièrement en partie ou totalement par la marée.

Donc avec ce nouveau projet de concession, une partie importante de la plage disponible à marée haute pourra être amputée par des activités commerciales ».

Contribution N° 35 : Caroline CAVIER

« Sur ce projet de concession de plage :

-Problème de configuration à marée haute, puisque ces activités auront les pieds dans l'eau et pas de solution de replis.

-Problème quant à la surface exploitée en MI par rapport à la surface libre de baignade surveillée en MI. »

Contribution N° 39 : anonyme

« je m'interroge sur la cohérence du projet concernant ces trois zones. En effet, à marée haute, leur emprise sur la plage réduira considérablement l'espace accessible au public, au point de limiter l'accès à cette plage pour de nombreuses familles et usagers.

*Cette situation pourrait, de fait, concentrer une partie du public sur des plages non surveillées ou moins adaptées, soulevant des questions importantes en matière de sécurité. »*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'espace concédé ne sera privatisé, ni fermé. Il s'agit de délimiter une zone dans laquelle il peut y avoir des activités sans accord exprès de l'État, gestionnaire du DPM. L'accès sera toujours possible pour la baignade, le jeu, ou le repos.

Le cheminement de 3 mètres sera bien maintenu aussi, comme cela est mentionné en pages 2 et page 3 du cahier des charges.

La zone 2 est profonde : elle sera effectivement sous l'eau à marée haute. Cette zone a été tracée car elle permet d'autoriser les professionnels, type professeur de yoga, professeur de Qi Gong ou autre, à exploiter l'estran à marée basse, pour être éloignés des passants de la digue. Il n'y a pas donc de difficultés, car ces activités ne nécessitent pas de matériel.

Les locaux pour recevoir les objets entreposés sur la plage peuvent se faire de différentes manières : si un projet de location est mis en œuvre par la municipalité, l'entreposage se fera dans des locaux communaux : salle communale, garage du poste de secours, parc à bateaux. Pour des porteurs privés, ils peuvent entreposer dans des véhicules. La commune avait été sollicité par un porteur de projet qui stockait ses kayaks dans une remorque. Le matériel de navigation peut également être amarré.

La municipalité ne souhaite pas d'aménagements conséquents, au contraire.

La profondeur de 200 m pour déterminer la surface de l'espace concédé a été définie d'un commun accord avec la DDTM. C'est le périmètre de l'ancienne concession qui a été repris.

#### **Réponse du commissaire enquêteur :**

La profondeur moyenne de la plage concédée dans le projet de concession est de 200 mètres. Dans le projet de cahier des charges de la DDTM, concernant la zone 2, il est prévu une profondeur moyenne de 72.5mètres. Une partie risque d'être immergée à marée haute. Toutefois, les professionnels de gymnastique ou activités de bien être (yoga, Qi Gong...) ne nécessitant pas d'installations ou d'équipements pourront totalement utiliser cette partie de zone à marée basse. Cela sera plus compliqué pour des sous concessions de jeux de plage ou de buvette : leur surface d'installation devra bien prendre en compte cet aléa.

Au final, l'activité évoluera en fonctions des marées pour cette zone.

Concernant l'entreposage du matériel, la municipalité fournit les réponses adéquates pour les zones 1 et 2. Compte tenu de l'éloignement de la zone3, l'entreposage sera à voir au cas par cas, avec les sous-traitants, si nécessité.

Enfin, la zone 2 occupera au maximum 80 mètres de linéaire, laissant libre une grande zone de baignade surveillée entre la Cale du Platon et la Place du Canada.

### **IV.3.4 Contribution anonyme N°2 du registre dématérialisé**

#### **Thème : Projet global d'aménagement**

*« La commune envisage-t-elle de proposer un projet global d'aménagement intégrant les usages réels du front de mer, les contraintes naturelles et les exigences réglementaires, car une telle réflexion pourra avoir des conséquences sur les demandes actuelles.*

*Dans cette hypothèse est-ce qu'une nouvelle enquête publique serait menée et à quel coût ?*

*Enfin, dans l'hypothèse où les orientations et engagements fixés ne seraient pas respectés, quel serait le rôle des services de l'État, notamment de la préfecture, dans leur mise en œuvre, si la commune n'intervient pas ? »*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La concession de plage laisse la possibilité à la municipalité de mettre à disposition des espaces pour des activités. Sans concession, toute activité nécessiterait une autorisation de l'Etat.

Cette concession donne des possibilités, qui ne seront pas forcément activées, comme cela a été le cas auparavant. Les projets naîtront en fonction des souhaits de développement de la commune, selon une procédure publique de mise en concurrence pour les sous-traités d'exploitation, avec un cahier des

charges précis. En cas de non-respect, l'autorisation d'occupation du DPM que constitue la concession de plage serait remise en cause.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Dont action. L'article 6 du projet de cahier des charges apporte la réponse concernant les sous-traités d'exploitation et le non-respect des obligations des sous concessionnaires.

**IV.3.5 Contributions anonymes N°2, N°18 et N° 31 du registre dématérialisé**

**Thème : général et divers – logistique – surveillance**

Contribution N°2 : anonyme

« Dans les zones d'exploitation :

- Où seront entreposées les installations en période de marée haute ?
- Où seront sécurisés les équipements (type paddles) durant la nuit, dans quels locaux ?
- La mise en place de casiers sur la plage est-elle envisagée ?
- Où sera stocké le bateau du loueur, nécessaire à la sécurité des usagers en mer ?
- Quel sera l'impact de ces contraintes logistiques sur l'équilibre économique des concessionnaires, leur attractivité et, in fine, sur la qualité du service rendu ?
- Quelle pourrait être la responsabilité de la commune vis-à-vis de ces concessionnaires en cas d'intempéries emportant fermeture de la plage, alors même que les réserves du commissaire enquêteur, susceptibles de valoir refus, n'ont pas été levées ? »

Contribution N°18 : anonyme

« -La location de matériel nautique requiert une surveillance ! Par qui cela sera-t-il assuré vu qu'il n'y a plus de SNSM à Bernières ! Dans quelles conditions ? où sera entreposé le matériel (nautique de plage) ? »

Contribution N°31 : anonyme

« La question des besoins logistiques mérite une attention particulière. La nature même de cette plage implique nécessairement des besoins en lieux de stockage en dehors de l'emprise concédée. Ces espaces annexes, indispensables au fonctionnement réel de l'activité, doivent être identifiés, encadrés et compatibles avec les règles d'urbanisme applicables, notamment celles issues de la loi Littoral. Leur absence d'intégration claire dans le projet constitue une lacune notable ».

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les locaux pour recevoir les objets entreposés sur la plage peuvent se faire de différentes manières : si un projet de location est mis en œuvre par la municipalité, l'entreposage se fera dans des locaux communaux : salle communale, garage du poste de secours, parc à bateaux. Pour des porteurs privés, ils peuvent entreposer dans des véhicules. La commune avait été sollicité par un porteur de projet qui stockait ses kayaks dans une remorque.

La municipalité ne souhaite pas d'aménagements conséquents, au contraire.

En ce qui concerne la surveillance, elle sera indissociable du service de location.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Concernant l'entreposage de matériel et/ou équipement des sous-traitants, la location de locaux communaux ou d'une partie de ceux-ci pourrait aussi être envisagée.

**IV.3.6 Contribution N°3 (retirée du registre à la demande du contributeur) et N° 11 du registre dématérialisé et M. KULINICZ Karl d'autre part.**

**Thème : stationnement et circulation des véhicules terrestres à moteur des particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir.**

**Cette observation est hors sujet de l'enquête publique et relève de l'arrêté préfectoral du 6 aout 2021 concernant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur des particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir.**

Contribution N°11 de M. KULINICZ :

« Il est donc essentiel de minimiser la distance entre le lieu de stationnement du tracteur et le rivage. Par ailleurs, renoncer au stationnement sur le DPM entraînerait un stationnement sur les places de parking. Or, outre les problèmes de sécurité, ce serait une source de conflits d'usage, compte tenu des gabarits des tracteurs et de leurs remorques. Il convient également que l'accès aux différentes cales et le stationnement sur le DPM minimisent les déplacements de tracteurs sur les routes, ce qui constitue également un point très positif.

L'expérience des années passées démontre que le stationnement des tracteurs sur le DPM à Bernières n'a soulevé aucune difficulté (à ma connaissance) que ce soit en matière d'environnement ou de partage des usages. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Il n'est pas question de remettre en cause le stationnement des tracteurs sur le DPM. La municipalité est à l'origine de la demande de l'Arrêté préfectoral pour permettre cette activité vernaculaire, je ne vais pas la remettre en cause. Si le stationnement était autorisé dans le cadre de la concession, comme précédemment, le stationnement ne pourrait avoir lieu que pendant les 6 mois de la période d'exploitation de la concession

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Dont acte

**IV.3.7 Contributions anonymes N°9, 10,19 du registre dématérialisé**

**Thème : l'objectif de la concession**

Contribution N°9 : anonyme

« Projet incompréhensible. Quels objectifs pour la commune ? »

Contribution N°10 : anonyme

« Pourquoi 3 zones, Bernières est une commune familiale qui ne nécessite pas un projet d'une telle ampleur »

Contribution N°19 : anonyme

« D'une façon générale l'esquisse du projet, telle que présentée, suscite beaucoup d'interrogations et un fort besoin de clarification. Son niveau de définition est largement insuffisant pour être soumis à enquête publique. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La zone exploitée représente 1.58% de l'espace concédé, bien en-dessous des 20% réglementaires. On ne peut pas parler d'un projet d'ampleur.

Les objectifs de la commune sont simples : permettre aux habitants et aux touristes de profiter d'espaces récréatifs (navigation, jeux pour enfants, restauration) sur une partie délimitée de la plage.

L'État confie à la commune la gestion et l'organisation d'un service public balnéaire tout en préservant les enjeux du territoire.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

C'est clair.

**IV.3.8 Contributions anonymes du registre dématérialisé N°13,15,16,18, contribution N°19 de Patrick RICHARD, et observation sur le registre « papier » de Madame DELAUNAY Nadine**

**Thème : nuisances sonores sur les 3 zones**

Contribution N°13 : anonyme

« Les prescriptions relatives aux nuisances sonores restent insuffisamment précises. Le document se borne à recommander une limitation des dérangements acoustiques, sans définir de seuils sonores, ni de plages horaires, ni de typologie d'activités encadrées. Cette absence de cadre est problématique pour des activités par nature bruyantes...

Dans ces conditions, le cahier des charges ne permet pas de garantir une coexistence équilibrée des usages ni la préservation de la tranquillité du site.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir :

- un encadrement précis des nuisances sonores (seuils, horaires, types d'activités) ; »

Contribution N°15 : anonyme

« Nuisances sonores : quelles mesures seront mises en place pour limiter les nuisances sonores (musique, animations, fréquentation) et préserver la quiétude du site, notamment pour la faune et les riverains ? »

Contribution N°16 : anonyme

« ...exploitation touristique de la zone 3 ...prend le risque d'y apporter de l'agitation, des nuisances sonores... »

Contribution N°18 : anonyme

« Pas besoin d'animations bruyantes régulières, ni de paillotes de plage »

Contribution N°19 de Patrick RICHARD :

« Concernant la limitation des nuisances sonores, sujet important malheureusement non abordé dans le dossier soumis à enquête, il est indispensable d'interdire tout dispositif de sonorisation afin de préserver la tranquillité des riverains. Il en est de même pour les éventuels dispositifs d'éclairage. »

Observation du registre papier de Mme DELAUNAY Nadine :

« Zones 1 et 3 : Location d'engins motorisés : cela est-il prévu sachant qu'il serait bon de privilégier des engins silencieux ? »

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La question des nuisances sonores est à traiter comme dans tout espace public, et selon les règles préfectorales : la police du maire doit intervenir pour faire cesser les émergences de bruit trop fortes et/ou la récurrence. Les activités devront être respectueuses de l'environnement. Il est important de noter que le cahier des charges est explicite à ce sujet en page 10.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Le projet de cahier des charges de la DDTM prévoit déjà la limitation des dérangements acoustiques dans l'article 5.

Il est nécessaire que le cahier des charges réalisé lors de l'appel d'offres pour les sous-concessions rappelle clairement les prescriptions de cet article 5 : limiter les dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité (seuil, horaires...à prévoir dans le cahier des charges). L'usage de moteur thermique est proscrit de jour comme de nuit. Les établissements de restauration légère cessent leur activité à 21H.

#### IV.3.9 Contribution N°15 du registre dématérialisé : anonyme

##### Thème : financement et aspect économique du projet -

« • Financement : Quel est le budget alloué à ce projet ? Quelle sera l'incidence financière pour les habitants de la commune (hausse des taxes) ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Aucune hausse des taxes prévue, car aucun coût n'est prévu, au contraire. Ce sont plutôt des recettes qui vont être générés par cette concession.

Si le projet est gratuit (porté par la municipalité) : aucune incidence. Si le projet est payant et mis en place par la municipalité : 10% des recettes municipales seront versées à l'Etat. Si le projet est privé et payant : 35% des recettes seront versées à l'Etat.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Le dossier de demande de renouvellement de la concession fournit, pages 22 et 23, une évaluation du budget « fonctionnement » annuel pour l'ensemble des activités portant sur la plage : entretien du poste de secours, entretien de la plage, des WC et corbeilles de plage, la gestion du local Handymer et du registre de stationnement des bateaux, le coût de la redevance de plage ; l'ensemble pour des dépenses annuelles de 67 500 euros.

La totalité de ces frais sont inhérents à l'existence de la plage et son entretien, avec ou sans concession de plage à l'exception des 1 500 euros de redevance domaniale due à l'Etat.  
La présence de sous-traitants réglant une redevance générera des fruits et donc des recettes dans ce budget.  
Un inventaire des dépenses d'investissement est également fourni entre 2020 et 2024.  
Ces budgets correspondent aux budgets d'autres communes littorales de même taille.

#### **IV.3.10 Contribution N°15 du registre dématérialisé : anonyme**

##### **Thème : calendrier**

« *Calendrier de mise en œuvre : Quel est le calendrier précis de mise en œuvre du projet (appel d'offres, début des travaux, ouverture) ?* »

##### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*La concession donne le droit d'agir pendant 10 ans. Le conseil municipal émettra un appel d'offres quand ce sera opportun. Il n'y a pas de calendrier déterminé à ce jour. Il s'agit de se donner des possibilités pour l'avenir. Pour 2026, aucun appel d'offre ne sera lancé.*

##### **Réponse du commissaire enquêteur :**

*Calendrier plein de bon sens et permettant une réflexion sur les projets à mener sur ces 3 zones. Cela semble en effet trop juste pour une mise en place lors de la saison 2026.*

#### **IV.3.11 Contribution N°16 du registre dématérialisé : Marie-Jo et N°37 de l'association Protection Nature et Patrimoine**

##### **Thème : erreurs de rédaction et/ou incohérences dans le texte de la demande de concession de plage de la commune**

Contribution N°16 : Marie-jo

*« Je souhaiterais souligner une erreur de rédaction au chapitre « Vision par activités » de la demande de concession page 16 : le paragraphe concernant la zone d'exploitation 3 intitulé « Zone d'exploitation 3 mise à disposition de matériel de navigation, et services associés » est presque entièrement un copier-coller de celui de la zone d'exploitation 1 (repris dans le cahier des charges page 5). Il situe cette zone 3 en face de la cale du Platon alors qu'elle se trouve en face de l'esplanade Nan Red selon les plans de situation, tout en situant le chenal le long de la réserve naturelle (du Cap romain ?).*

*Cette erreur de rédaction rendant incompréhensible les propositions d'aménagements sur la zone 3 devrait être un motif pour la municipalité à revenir devant les citoyens avec une présentation claire, précise et non erronée de ses projets sur cette zone Est de la plage. Au regard de cette absence de renseignements fiables, il n'est possible de formuler que des argumentations hypothétiques.*

*Ainsi, les aménagements qui y seraient prévus pour la navigation ne sont-ils pas confondus avec ceux de la zone 1 ? Sinon pourquoi y prévoir un second espace d'accueil de navigation alors qu'il en existe un au club de voile à la cale du Platon ? Se poserait alors la limite de l'espace de navigation aux abords de la Réserve géologique du Cap romain. »*

Contribution N°37 : association Protection Nature et Patrimoine

▪ *« Le dossier 'Demande...', page 16, donne une information erronée concernant la situation de la zone 3 : La cale du Platon se trouve tout à fait à l'ouest, la zone 3 tout à fait à l'est... Elles ne se trouvent donc pas « en face » mais chacune 'au bout de la plage', la première à l'ouest, la troisième à l'est. C'est peut-être une des raisons pour les avis favorables très surprenants donnés par des instances publiques censées toutes veiller au respect du principe de protection de l'environnement. La lecture peut effectivement induire en erreur pour quelqu'un qui n'est pas sur place : Le marais du Platon (entre Bernières et Courseulles) est également protégé en tant que Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique/ZNIEFF depuis 2014, mais à un niveau inférieur au celui du site du cap romain.*

▪ *En ce qui concerne la zone 3, Le chiffre inscrit dans le rectangle turquoise (page 11 du dossier de demande de renouvellement) donnant la surface totale de la zone 3, à savoir 1010 m<sup>2</sup>, ne correspond à aucun texte descriptif : Ni aux 1000 m<sup>2</sup> indiqués au-dessus de la carte p. 11, ni à ce qui est dit page 16 : « Cet espace est estimé à 1000m<sup>2</sup>, soit 50 ml x 20 ml de large. » Et pourquoi s'agit-il d'une estimation et non d'une indication précise ? Il semble inclure l'aire de stationnement(tracteurs)*

▪ 'Demande...' page 19 (Dans la partie intitulée « Troisième partie : Mesures environnementales ») : Sur les 2465m de linéaire que compte la concession de Bernières sur Mer, 2 295m sont libres de toute occupation sur toute l'année. Les 170 mètres restants seront libres pendant une période d'au moins 6 mois. Seul le balisage pour les chenaux occupe la plage entre le mois de juin et le mois de septembre. Les corps morts peuvent parfois rester présents.  
Cela est en parfaite contradiction avec des projets d'installation de matériel de location, de buvette, de club enfants etc... Installation qui, en plus, obstruerait à marée haute le passage pour les randonneurs / promeneurs... »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Erreur page 16 : sera corrigée  
Page 19 : Le balisage des chenaux est présent sur une durée plus courte que les espaces d'exploitation, car nous réalisons le balisage des zones de baignade surveillée que pour la période où nous avons des surveillants de plage (l'été). Ce balisage n'empiète d'ailleurs pas sur les espaces d'exploitation : nous ne voyons pas de contradiction.  
Le seul document opposable sera le cahier des charges de la concession qui sera co-signé par le Maire et le Préfet de département. Un projet de ce document a été mis à l'enquête publique et évoluera en fonction des conclusions de l'enquête.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

En effet, la page 16 comporte cette erreur à corriger

**IV.3.12 Contribution N°19 du registre dématérialisé : Patrick RICHARD**

**Thème : classement des plages du Débarquement par l'UNESCO**

« Le projet présenté par la Commune apparaît comme incohérent par rapport à d'autres initiatives comme par exemple, notre candidature afin d'obtenir le classement au patrimoine mondial des plages du Débarquement par l'UNESCO. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le classement des plages du débarquement n'empêche pas les projets d'animation sur les plages

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Tout à fait, à Bernières sur Mer comme dans d'autres communes voisines.

**IV.3.13 Contribution N°19 du registre dématérialisé : Patrick RICHARD et N°35 Caroline CAVIER**

**Thème : sondages, avis, participation auprès de la population**

Contribution N°19 de Patrick RICHARD

« Concernant « la partie riveraine des places de vie et de l'urbanisation de la commune », cœur du projet, il est fait référence de façon trop générale à des activités répondant à des « besoins de services publics balnéaires ». Y a-t-il eu des enquêtes, des demandes précises en la matière exprimées par les populations résidente et saisonnière ou par les riverains des 3 sites envisagés ? »

Contribution N° 35 de Caroline CAVIER

« Aucune information, aucune concertation, aucune participation des citoyens Bernièrais sur ce projet. Je suis opposée au projet de renouvellement de concession de plage tel qu'il est présenté aujourd'hui, je souhaite une concertation citoyenne, un bilan des besoins d'activités liées et nécessaires à l'activité balnéaire sur la plage de Bernières sur mer. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La concession précédente arrivait à échéance en juillet 2025. Le conseil municipal a donc délibéré en février 2025 pour son renouvellement. Le délai de traitement administratif nous a amené en période pré-électorale (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025), ce qui ne nous a pas permis de communiquer publiquement sur un sujet d'avenir.  
Nous aurions pu communiquer davantage après l'installation du nouveau conseil municipal (21 mars), par le biais d'une réunion publique, mais, pendant les 3 semaines précédant l'enquête publique, l'actualité municipale a été chargée, avec la mise en route des commissions municipales. Nous avons cependant diffusé un article dans le bulletin municipal d'avril 2026, pour informer du projet de

concession. Nous aurions pu mieux partager l'information pour éviter les incompréhensions et rassurer les habitants sur les projets envisagés.

Je tiens à indiquer que lors de la campagne électorale, la liste que je menais a présenté les projets que nous portions sur la plage : club enfants, terrains de beach-volley, mise à disposition de jouets pour enfants, mise à disposition de matériel de navigation. Les habitants ont eu une information de nos intentions. Je suis conscient que la communication électorale n'a pas le même impact qu'une communication municipale.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Un problème de calendrier a en effet eu lieu entre le moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement, le retour des services de l'Etat, la période pré-électorale et l'enquête publique, sans réelle communication adéquate de ce projet auprès de la population durant cette période.

De ce fait, une impression relativement généralisée de la population d'un dossier dont il n'avait jamais eu connaissance avant l'enquête publique.

**IV.3.14 Contributions anonymes N°18 et N° 31 du registre dématérialisé**

**Thème : circulation - stationnement**

Contribution N°18 : anonyme

« -Ajouter des activités entraine un surplus de véhicules... où vont-ils se garer, sachant que l'esplanade des Français est déjà envahie ? »

Contribution N°31 : anonyme

« Par ailleurs, la problématique du stationnement est déjà avérée dans le secteur concerné. La place du 6 juin connaît d'ores et déjà des tensions, comme en témoigne l'utilisation actuelle de l'îlot des Français à des fins de stationnement, liée notamment à la fréquentation d'un commerce existant proposant des boissons. L'implantation de nouvelles activités est de nature à accentuer significativement cette pression, sans que des solutions adaptées ne soient proposées. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les parkings le long de la rue Victor Tesnière sont très rarement saturés, notamment celui face à Intermarché. Il n'y a pas de problématique de stationnement.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Sujet souvent évoqué par les participants et avec des points de vue très différents : pour certains, le stationnement (et l'occupation supplémentaire de la plage que cela entraine) n'est jamais problématique alors que d'autres ressentent un envahissement.

Noté par le commissaire enquêteur : une possibilité de stationnement assez importante le long de ce rivage.

**IV.3.15 Contribution anonyme N°32 et contribution N°33 de Sylvie CORBEL du registre dématérialisé**

**Thème : pollution de la plage et réseau d'eaux pluviales**

Contribution N°32 : anonyme

« Bernières : la plage la plus polluée de la côte de Nacre avec le drapeau violet et l'interdiction chronique de baignade chaque été. Comme indiqué dans la contribution 2, il y a des priorités de gestion, en particulier le réseau d'eaux pluviales qui se déverse à proximité de la plage

La pollution bactérienne des eaux de baignade concerne également la zone 3 et résoudre ce problème devrait être une priorité dans l'intérêt de tous. »

Contribution N°33 : Sylvie CORBEL

« La contribution n°32 a notamment soulevé la question de la qualité des eaux. Il convient de rappeler le rapport du commissaire enquêteur relatif au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bernières, qui évoque ces enjeux (à partir de la page 23) :

<https://www.douvres-la-delivrance.fr/images/Rapportsign%C3%A9.pdf> »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La question des eaux pluviales est une question sur laquelle la municipalité travaille.

Le cahier des charges précise également les conditions d'exploitation à respecter pour ne pas avoir d'incidence sur la qualité des eaux de baignade. Aucun écoulement sur la plage n'est admis. Concernant le nettoyage du matériel, il devra s'effectuer en dehors de la plage. Pour la buvette, toute activité doit se faire en ayant une évacuation en dehors de la plage.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

La question des eaux pluviales est en effet primordiale, bien entendu pour la qualité des eaux de baignade, mais également pour la salubrité de la plage elle-même, et il faut féliciter la municipalité d'y travailler.

**IV.3.16 Contribution N°33 de Sylvie CORBEL sur registre dématérialisé**

**Thème : nécessité d'une étude environnementale**

« Compte tenu des incidences potentielles du projet d'aménagement envisagé sur des espaces protégés, et sur la qualité des eaux de baignades pour la santé des usagers, il apparaît légitime de s'interroger : une étude environnementale approfondie, prenant en compte la portée globale des projets ainsi que la qualité des eaux de baignade, ne devrait-elle pas être réalisée en amont de la réalisation desdits aménagements ? »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Il n'est pas requis d'étude environnementale pour une concession de plage.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

C'est exact.

**IV.3.17 Contribution N°34 de Gilda LASSADE sur registre dématérialisé**

**Thème : incivilités : chiens – limitation de vitesse - déchets**

« Nous souhaitons que les chiens soient obligatoirement attachés avec une laisse de taille normale qui ne traîne pas au sol que ce soit sur la digue, sur la plage. Ce qui permettra de préserver la nidification ... Pour préserver les personnes âgées et les personnes handicapées qui se promènent et flânent sur la digue il serait nécessaire de mettre une limitation de vitesse, moins de 10km/h, et d'ajouter des panneaux de priorité aux piétons, Je souhaiterais qu'il soit interdit de jeter les déchets de pain, restes de coquillages, sur la plage ou dans la mer, ce n'est pas une poubelle. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les chiens peuvent aujourd'hui se promener sur la plage s'ils sont tenus en laisse. C'est obligatoire. Pour les déchets, des poubelles sont installées tout le long de la digue pour permettre aux promeneurs de jeter leurs déchets à des endroits déterminés. Pour les limitations de vitesse, et la priorité aux piétons, des panneaux ont été installés, avec le Département du Calvados en 2025.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Dont acte.

Remarque : Les lisses trop longues peuvent être source d'accidents avec des enfants ou des personnes âgées et/ou handicapées.

**IV.3.18 Contributions N°4 sur registre papier de Mme de Castelbajac, sur registre dématérialisé N°35 de Caroline CAVIER et N°39 contribution anonyme**

**Thème : activité commerciale de buvette-restauration**

Contribution N°4 sur registre papier : Mme de Castelbajac

« Un espace buvette sur la plage ? Quel espace lui sera dédié ? Quelle qualité ? N'y a-t-il pas déjà suffisamment d'offres place du 6 juin, c'est-à-dire à 30 secondes à pied ? Pourquoi cette nouvelle offre ? »

Contribution N°35 : Caroline CAVIER

« la petite Arcadie » « La Biscuiterie de Quinéville » et « Les douceurs de Bernières » proposent toutes un espace restauration et buvette sur la digue, à deux pas de la plage.

De ce fait, l'activité espace buvette-restauration de plage proposée dans la zone 2 n'a pas sa place, puisque non nécessaire. »

Contribution N°39 : anonyme

« il convient également de veiller au soutien des commerces déjà existants à l'année. Une multiplication de l'offre saisonnière pourrait entraîner une dispersion de la clientèle et fragiliser leur équilibre économique »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le nombre de commerces est limité sur Bernières, eu égard aux 7000 personnes présentes l'été (résidents principaux, secondaires et touristes). Le père tranquille ne permet pas de boire seulement un verre, et la biscuiterie de Quinéville s'est installée après le montage du dossier d'enquête publique. Toujours est-il que l'offre commerciale est limitée.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Et par ailleurs, un ou plusieurs commerces de Bernières peuvent postuler pour cet espace buvette petite restauration...leur apportant une clientèle et un revenu complémentaires. Cela se vérifie sur certaines concessions de plage, tout comme les petites fourgonnettes de vendeurs de glace sur les bords de plage qui sont des succursales du glacier (pâtisseries /glacier) local.

**IV.3.19 Contributions anonymes du registre dématérialisé N°15, N°36 et contribution N°35 de Caroline CAVIER**

**Thème : sous concessions accordées par la commune**

Contribution N°15 : anonyme

« • Appel d'offres pour l'exploitant : Quels seront les critères de sélection de l'exploitant ? Comment sera garantie la transparence du processus et le respect des engagements environnementaux par le futur concessionnaire ? »

Contribution N°35 : Caroline CAVIER

« Il est indiqué « mise à disposition de matériel de navigation » une mise à disposition et une mise en location ne sont pas la même chose, la même indication est faite pour l'espace zone 3 avec une « Mise à disposition de matériel de navigation, et services associés ?

Paragraphe III Les conditions d'exploitation des sous-traités d'exploitation. Dans le cadre de cette procédure, la durée d'exploitation des sous-traités d'exploitation sera portée à 10 ans. S'agit-il d'un accord suite à appel à concurrence pour une exploitation d'une durée de 10 ans pour le sous-traitant ? Il est aussi indiqué concernant l'exploitation des clubs de plage, que les équipements dont ils auront la maintenance seront fournis par la commune, c'est-à-dire ? »

Contribution N°36 : anonyme

« je demande à connaître de la question de la responsabilité qui doit être clairement posée

En particulier :

- en cas d'impossibilité d'exploitation des concessions (notamment liée à des risques identifiés), les concessionnaires pourront-ils se retourner contre la commune ?

- aucune mention de ce risque ne figurant dans les documents présentés, comment est-il juridiquement encadré ?

- dans le cadre d'une procédure portée par un concessionnaire où riverain est-ce la commune et donc les Bernierais sont seuls responsables ou est-ce que l'état est également garant de la bonne exécution de la convention, puisqu'il a concédé l'usage de la plage en connaissant la finalité de la concession ?

Enfin, est-il envisagé d'intégrer des clauses limitant les recours contre la commune ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les différents services d'exploitation peuvent l'être à titre gracieux ou onéreux, en régie ou sous-traité, selon les souhaits de la municipalité.

Dans le cadre d'un service qui serait sous-traité, un appel d'offre est nécessaire. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un cahier des charges qui sera public. Il est librement défini par le conseil municipal et peut viser des durées d'exploitation plus courtes, les 10 ans représentant la durée de la concession.

Dans le cas d'une impossibilité d'exploiter, il s'agit d'un risque commercial que doit supporter l'exploitant. Il en est déjà ainsi avec toutes les autres activités économiques. Toutefois, le cahier des

charges peut prévoir des causes de suspension ou d'abrogation de la convention selon des conditions acceptées par les parties.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

L'article 6 du projet de cahier des charges apporte la réponse concernant les sous-traités d'exploitation et le non-respect des obligations des sous concessionnaires : les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire.

Il précise également que la commune demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

**IV.3.20 Contributions N°40 sur registre dématérialisé de Thomas DUPONT-FEDERICI – Maire- et N°41 de M. BLAIZOT – adjoint aux sports-santé-littoral**

**Thème : terrain de Beach volley en zone 2**

Contribution N°40 : Thomas DUPONT-FEDERICI – Maire-

« Je souhaite indiquer que dans le cadre du développement des activités sportives sur la commune, nous souhaitons développer la pratique du beach-volley. Nous pensons donc que dans la zone 2, il serait souhaitable d'inclure la possibilité de positionner 2 terrains de beach-volley, sur le haut de l'estran. Il s'agit d'installer des poteaux et des filets, qui seront démontés en dehors des 6 mois d'autorisation. Nous maintiendrons bien évidemment le passage de 3 mètres le long de la digue. »

Contribution N°41 : M. BLAIZOT – adjoint aux sports-santé-littoral

« je souhaiterais indiquer notre volonté de promouvoir des actions sport santé en milieu extérieur à destination des jeunes notamment et ce à travers des événements sportifs attractifs, avec l'implantation lors de la saison estivale et la mise à disposition gratuite de terrains de beach volley sur une partie de notre plage. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La municipalité est évidemment favorable à la possibilité de mettre en place des poteaux pour développer le beach-volley sur la commune, en zone 2.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Et le commissaire enquêteur également

**IV.3.21 Contribution N°4 du registre papier : Madame de CASTELBAJAC**

**Thème : Superficie des zones exploitées**

« Pourquoi une concession de 7 800 m<sup>2</sup> si je cite « très peu d'espaces vont être occupés ou aménagés » ? – cf dossier de demande renouvellement p11.

Zone 1 = 40m x 25m ( p 10 dossier de demande de renouvellement) ou 50m x 20m (p16 dossier de demande de renouvellement) ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Nous maintenons l'idée que très peu d'espaces vont être occupés, car

- les 7800 m<sup>2</sup> ne seront pas pleinement occupés : il s'agit d'un espace pour des installations potentielles, permettant une latitude plus forte sur le choix de l'emplacement. Il faut rappeler aussi que la partie à marée basse n'est exploitée que par les professeurs itinérants.

- de plus, cela ne représente que 1.78% de la plage.

Le seul document opposable sera le cahier des charges de la concession qui sera co-signé par le Maire et le Préfet de département. Un projet de ce document a été mis à l'enquête publique et évoluera en fonction des conclusions de l'enquête.

Pour la zone 1, la superficie est de 40 m x 25 m de profondeur moyenne

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Il existe bien une erreur p16 du dossier de demande de renouvellement sur les dimensions de la zone 1

#### IV.3.22 Contribution N°4 du registre papier : Madame de CASTELBAJAC

##### Thème : zone 2 : activités

« Quel espace dédié au club enfant ? Nombre beaucoup trop important d'activités « pêle-mêle », multiservices sur cette zone de plage la plus occupée par les baigneurs l'été = quel nécessité d'avoir tout cela ? »

##### Réponse du maître d'ouvrage :

La concession de plage nous projette sur 10 ans : il s'agit ici d'ouvrir des possibilités d'activités qui pourraient voir le jour dans la décennie qui arrive. La municipalité ne souhaite pas densifier. A titre d'exemple, nous estimons que le club enfant devrait faire maximum 250m<sup>2</sup>

##### Réponse du commissaire enquêteur :

Les jeux et clubs enfants sont généralement des activités fonctionnant particulièrement bien sur les plages pour le grand plaisir des enfants, mais aussi des parents. M. le Maire se projette dans l'avenir de sa commune, en souhaitant maintenir son bien vivre et renforcer son attractivité, l'un n'étant pas incompatible avec l'autre.

#### IV.3.23 Contribution N°5 du registre papier : anonyme

##### Thème : approbation par le Conseil Municipal du dépôt du projet de renouvellement de la concession

« Pouvez-vous nous préciser quel conseil municipal a approuvé le projet de renouvellement de la concession de plage sous mis à l'enquête publique de ce jour ? Le conseil municipal du 27/02/2025 n'ayant approuvé que le renouvellement sous le projet actuel. Quelles commissions ont travaillé à l'élaboration de ce projet au sein du Conseil Municipal ? »

##### Réponse du maître d'ouvrage :

La question du renouvellement de la concession de plage a été validé en conseil municipal en février 2025. Le dossier a été monté avec les adjoints.

##### Réponse du commissaire enquêteur :

Le dossier a été reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 30 juin 2025

#### IV.3.24 Contributions anonymes N°4-5-6-8-10-14-15-17-20-21-22-23-26-27-28-31-38 du registre dématérialisé, contributions N°7 de M. BARROIS Frédéric et N°16 de Marie-Jo, N°19 de Patrick RICHARD, N°24 de Virginie PICOT, N°25 de Olivier PICOT, N°29 de Christian FLEURY, N°30 de Iness LOPAL, N°37 de l'association Protection Nature et patrimoine

##### Thème : opposition à la zone d'exploitation 3 de la concession

##### Sous thème : présence du mémorial

Contribution N°4 : anonyme

- « Je m'oppose formellement à l'installation devant le mémorial de jeux de plages, transats et buvette ».

Contribution N°10 : anonyme

- « Je découvre ce projet sur 3 zones dont 1 zone devant le mémorial ce qui est inadmissible. Pourquoi ces 3 zones, Je ne suis pas d'accord avec ce projet »

Contribution N° 14 : anonyme

- « C'est une honte, aucun respect pour les anciens combattants !!!!Une buvette en face du mémorial...JAMAIS !!!! »

Contribution N°15 : anonyme

« Incohérence avec les engagements locaux et la mémoire historique

La zone 3 est située à proximité immédiate d'un monument aux morts canadiens, sur une plage du Débarquement en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. Transformer ce lieu de mémoire en espace commercial est une atteinte grave à son caractère symbolique et mémoriel ».

Contribution N°17 : anonyme

« Il me semble impossible de dénaturer le cap romain ainsi que le monument aux morts canadiens... »

• La suppression de la zone 3 du projet global de concession, afin de préserver la réserve naturelle nationale du Cap Romain, la mémoire historique du site et la tranquillité des lieux.

Contribution N°20 : anonyme

« Je m'oppose à ce projet qui n'aura pour conséquences que de ... réduire comme peau de chagrin l'espace de mémoire consacrée à Juno Beach et NanRed. Il y a déjà une zone d'attraction de loisirs sur lesdites zones 1 et 2. ...La zone 3 est paisible, protégée et lieu de mémoire... »

Contribution N°21 : anonyme

« Sur ces plages des centaines de jeunes Canadiens sont morts le 6 juin 1944. Nous devons nous en souvenir et respecter ces lieux tels qu'ils sont »

Contribution N°24 : Virginie PICOT

« ...je me prononce contre le projet principalement pour des raisons... de lieux de mémoire »

Contribution N°25 : Olivier PICOT

« ...je me prononce contre le projet principalement pour des raisons... de lieux de mémoire »

Contribution N°27 : anonyme

« J'apporte mon accord pour le refus de la zone 3. Cette zone serait... un de manque de respect du lieu. »

Contribution N°37 : association P.N.P

« Vouloir installer une buvette (zone 3, juste en contrebas de l'esplanade Nan Red) et ceci sur une plage qui a connu des morts, n'est pas envisageable, par simple respect pour ces morts. »

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La stèle sur l'esplanade Nan Red n'est pas un monument aux morts. Aucun nom n'y figure.

Il faut savoir que sur une très grande partie des côtes normandes, il y a eu débarquement, et il y a des activités. Sur Bernières, une biscuiterie s'est créée à côté de la maison des Canadiens.

Par ailleurs, il n'existe pas de co-visibilité depuis l'espace mémoriel avec le projet de buvette, l'altimétrie ne permettant pas de voir la plage pendant la cérémonie annuelle.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Suite à sa visite des lieux, le commissaire enquêteur, qui a apprécié cet espace mémoriel, peut confirmer la constatation de M. le Maire concernant l'inexistence de co-visibilité avec le projet de la zone 3.

On peut penser que les jeunes soldats venus mourir sur nos côtes apprécieraient aujourd'hui de voir enfants, jeunes, parents... vivre et profiter de nos plages libérées grâce à eux.

#### Sous thème : atteinte à l'environnement

Contribution N°5 : anonyme

- « Je m'oppose au projet de la Mairie d'installer sur la plage une buvette, location de kayak, etc.

Je souhaite que cet espace ne soit pas dénaturé (affluence et circulation excessive, problème de parking, déchets en plus grands nombres, nuisances sonores) et puisse garder son caractère sauvage et cette tranquillité ».

Contribution N°6 : anonyme

- « Je suis contre ce projet, qui va dénaturer la plage, que je connais et pratique depuis très très longtemps... »

Contribution N°8 : anonyme

« Impossible de dénaturer le cap romain »

Contribution N°15 : anonyme

«- La zone 3 est située en bordure de la réserve naturelle nationale du Cap Romain, classée pour sa faune, sa flore et son patrimoine géologique exceptionnels. Le projet prévoit l'installation d'une buvette, de sanitaires, un club de plage et la location de matériel de plage, ce qui entraînera une augmentation de la fréquentation, du piétinement, des nuisances sonores et des déchets.

- Ces activités sont incompatibles avec la protection des espèces faune (notamment phoques et gravelots) et flore, des fossiles d'autant exposés au risque de pillage, et de la falaise déjà fragilisée par l'érosion ».

-La réserve naturelle nationale du Cap Romain étant le seul endroit resté sauvage, préservé et protégé de toute la Côte de Nacre, ce projet la mettrait gravement en danger »

Demande d'une étude d'impact environnemental complète et publique, incluant une analyse des risques pour la faune, la flore et la falaise

Contribution N°17 : anonyme

« Il me semble impossible de dénaturer le cap romain ainsi que le monument aux morts canadiens sans parler des problèmes de circulation, nous avons déjà des accidents avec la piste cyclable »

Contribution N°19 : Patrick RICHARD

« En l'absence de cheminements organisés au droit du Cap Romain dont l'étude est en cours, il y a tout lieu de penser que la situation actuelle va se dégrader si le projet envisagé était maintenu, ce que je ne souhaite pas : accroissement des pique-niques et des déchets sur la falaise, détériorations irréversibles des parois fragiles dues aux escalades à pied ou en VTT, développement des atteintes à la quiétude des oiseaux et des animaux marins ... »

Contribution N°20 : anonyme

« Je m'oppose à ce projet qui n'aura pour conséquences que de dénaturer le paysage, détruire progressivement la faune et flore, et par extension la Falaise protégée... »,

Contribution N°22 : anonyme

« Pas utile à la nan red »

Contribution N°24 : Virginie PICOT

« ...je me prononce contre le projet principalement pour des raisons de préservation de l'environnement ... »

Contribution N°25 : Olivier PICOT

« ...je me prononce contre le projet principalement pour des raisons de préservation de l'environnement ... »

Contribution N°28 : anonyme

« Je souhaite exprimer mon opposition à l'exploitation de la zone 3 dans le cadre du projet de concession de la plage naturelle de Bernières-sur-Mer.

Ce secteur constitue aujourd'hui un espace naturel préservé, dont la valeur repose précisément sur son caractère non artificialisé. La tranquillité des lieux, l'absence d'aménagements lourds et le respect des équilibres naturels en font un espace rare sur le littoral, particulièrement dans un contexte de pression croissante sur les zones côtières.

L'ouverture à une exploitation, quelle qu'en soit la forme, entraînerait inévitablement :

...une dégradation progressive des milieux naturels (faune, flore, sols), une artificialisation contraire aux objectifs actuels de préservation du littoral.

Or, ces espaces naturels jouent un rôle essentiel : protection de la biodiversité, régulation écologique, mais aussi qualité de vie pour les habitants et visiteurs recherchant justement des lieux calmes et authentiques. Dans un contexte de changement climatique et d'érosion du trait de côte, il apparaît indispensable de limiter toute nouvelle pression sur ces zones sensibles, et au contraire de renforcer leur protection. »

Contribution N°35 de Caroline CAVIER

« -Problème de sauvegarde de nos espaces naturels, notamment pour la zone 3, toute proche de la RNN du Cap Romain, inenvisageable de créer une exploitation commerciale à cet endroit. »

Contribution N°37 : association P.N.P

- *« Il y a là une contradiction extrême : Les objectifs (a) 'respect de l'environnement' et (b) 'exploitation sur l'est de la commune est à envisager car la fréquentation touristique augmente, en face de l'esplanade Nan Red' sont incompatibles. Vu que la réserve naturelle nationale (!) du Cap romain jouxte la place en contrebas de l'esplanade Nan Red, l'objectif de la préservation de l'environnement exige qu'on le laisse le plus tranquille possible au lieu d'y amener de plus en plus de touristes. Au contraire, à cet endroit, il faudrait réfléchir aux moyens possibles pour ne pas les attirer pour la baignade ou les sports nautiques (exceptées : randonnées ou promenades). Tout augmentation de la fréquentation, en plus : soutenue par la présence d'une buvette et du matériel nautique, impacterait considérablement le site du cap romain et ceci aussi par un 'trafic' accru sur la mer.*
- *Tout le secteur entre Ouistreham et Bernières est pratiquement construit, bétonné, bitumé. Il est par conséquent souhaitable de laisser les rares endroits qui offrent un reste de verdure et de caractère naturel pour permettre à ceux qui – à un moment ou un autre de la journée – ont envie d'échapper à la foule, aux cris, aux jeux, de trouver des lieux plus calmes. Cela aussi fait partie de la qualité de vie des habitants ou touristes. La partie de la plage en contre-bas de l'esplanade Nan Red est un excellent espace de transition entre le 'très fréquenté' et la réserve naturelle qui exige calme et retenue ».*

Contribution N°38 : anonyme

*« La Réserve Naturelle Nationale du Cap-Romain est un site a priori protégé. Il est vulnérable au piétinement humain, et aussi aux nuisances de canidés (ce qui n'est pas sans conséquence sur la tranquillité de la faune aviaire). Je pense que d'accroître le nombre de plagistes à proximité de la réserve risque d'aggraver des dommages à la falaise proche.*

*L'argument de ce projet concernant le respect environnemental, qui prétend que la zone 3 n'est pas dans la RNN est léger, car elle y est franchement attenante. Accroître la fréquentation de la plage toute proche, c'est amoindrir la Réserve.*

*Ne prenons-nous pas le risque que, dans un futur peut-être pas très éloigné, ce site soit totalement fermé afin de permettre au monde animal et végétal de se régénérer, et que du coup plus personne ne puisse en profiter ? »*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*La plage de Bernières est un espace naturel, sur les 2.7 kms. Il s'agit d'exploiter de manière raisonnée cet espace, qui est aussi un lieu de détente et de loisirs pour les riverains et les touristes.*

*Près de la zone 3, il est à noter que nous sommes dans un espace urbanisé, ce qui n'est pas le cas, par exemple, en face du Platon. Ici, il y a des constructions tout autour de la zone 3.*

*Nous sommes tout à fait conscients de l'existence de la Réserve Naturelle du Cap Romain, mais nous sommes en dehors de cette zone.*

*Il vaut d'ailleurs mieux orienter les promeneurs vers une zone dédiée, et ainsi qu'ils n'aillent pas vers cette zone naturelle.*

*La RNN du Cap Romain ne fait pas partie du périmètre de la concession de plage.*

#### **Réponse du commissaire enquêteur :**

*En effet, la zone 3 est proche de la réserve naturelle mais ne se situe pas dans la réserve.*

*Elle est par ailleurs éloignée des zones 1 et 2 où sont prévues les autres activités.*

*Il sera nécessaire d'étudier les besoins des habitués estivants ou non de cette zone afin de répondre au mieux à ces demandes*

#### **Sous thème : buvette restauration en zone 3 – activité commerciale**

Contribution N°7 : anonyme

*- « En tant que propriétaire d'une maison sur le littoral concerné depuis 4 générations, je m'oppose au projet de la mairie d'aménager un espace buvette-loisirs sur la zone Nan Red. »*

Contribution N°15 : anonyme

« • Offre commerciale déjà suffisante : Les zones 1 et 2 de la plage de Bernières-sur-Mer, situées dans le bourg, accueillent déjà des activités commerciales et répondent pleinement aux besoins des touristes et des habitants. La fréquentation actuelle ne justifie pas l'extension de ces activités à la zone 3.

• Risque de saturation et de banalisation : Ajouter une nouvelle zone commerciale à proximité immédiate de la réserve naturelle nationale et d'un site mémoriel revient à artificialiser un espace encore sauvage et calme, sans réels bénéfices ou besoin pour la commune. Cela risquerait, au contraire, de nuire à l'attractivité de Bernières-sur-Mer en uniformisant son littoral avec celui des autres stations balnéaires. »

• Horaires d'ouverture : Quels sont les horaires d'ouverture prévus pour la buvette et les activités ? Comment sera garantie la tranquillité et la sécurité du site ? »

Contribution N°16 : Marie-Jo

« ... la possibilité d'envisager un espace pour la location de matériel de plage et une buvette-restauration de plage : mais où se trouveraient ces locaux ? sur l'esplanade Nan Red ? sur la plage ? Sous forme de paillotes ? Comment cela serait-il possible puisque la plage est entièrement recouverte par la mer lors des marées de vives eaux ? Et pourquoi prévoir une buvette-restauration à cet endroit alors qu'il en existe déjà sur l'îlot des Français ? Y a-t-il eu une enquête de besoins pour créer cette nouvelle zone d'exploitation commerciale ? »

Contribution N°35 de Caroline CAVIER

« -Problème de sauvegarde de nos espaces naturels, notamment pour la zone 3, toute proche de la RNN du Cap Romain, inenvisageable de créer une exploitation commerciale à cet endroit. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Depuis des années, et avant mon élection en 2020, j'ai toujours entendu qu'il y avait « les oubliés de Bernières ». En effet, les riverains regrettaient ne pas avoir d'activités sur la partie est de la commune.

L'objectif de la zone 3 était de permettre répondre aux doléances de certains qui aimeraient dynamiser leur environnement immédiat.

La municipalité entend les doléances, et est prête à ne pas concrétiser la buvette. Nous indiquerons que cela fait suite à un refus d'une partie de la population.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Cette buvette en zone 3 est le point de crispation optimal des participants.

Elle pose en effet quelques questions concernant l'eau, l'assainissement et l'électricité nécessaires à son implantation, aucun rejet ne pouvant avoir lieu sur la plage.

**Sous thème : absence de consultation des habitants**

Contribution N° 15 : anonyme

« Le projet a été élaboré sans concertation avec les riverains ni les associations locales et de protection de la nature, alors même que les enjeux environnementaux sont majeurs. »

Demande d'une véritable consultation des habitants et des associations locales et de protection de l'environnement avant toute décision, afin de respecter les principes de démocratie participative et de transparence

Contribution N°17 : anonyme

« Absence de consultation des habitants les premiers concernés par les nuisances. Il me semble important de tenir compte de l'avis des riverains »

Contribution N°38 : anonyme

« Cette demande (d'ouverture de la zone 3) a-t-elle vraiment été formulée par les habitants ? Elle n'apparaît pas dans le compte rendu du comité consultatif du littoral qui a eu lieu le 19 mai 2025 (il est simplement demandé des toilettes publiques, cf pièce jointe). Il est donc regrettable que ce projet n'ait pas été mentionné lors des concertations citoyennes des quartiers impactés... »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Depuis des années, et avant mon élection en 2020, j'ai toujours entendu qu'il y avait « les oubliés de Bernières ». En effet, les riverains regrettaient ne pas avoir d'activités sur la partie est de la commune. L'objectif de la zone 3 était de permettre répondre aux doléances de certains qui aimeraient dynamiser leur environnement immédiat.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Un problème de calendrier a en effet eu lieu entre le moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement, le retour des services de l'Etat, la période pré-électorale et l'enquête publique, sans réelle communication adéquate de ce projet auprès de la population.

De ce fait, il ressort une impression relativement généralisée de la population d'un dossier dont il n'avait jamais eu connaissance même si la volonté de la municipalité consiste bien à répondre à une demande d'habitants locaux de cette zone.

**Sous thème : logistique dans la zone 3 : sanitaires-déchets-matériaux utilisés**

Contribution N°5 : anonyme

*« Je souhaite que cet espace ne soit pas dénaturé (...déchets en plus grand nombre...) ... »*

Contribution N°15 : anonyme

*« • Livraison du matériel et des marchandises : Par quels moyens et voie d'accès (camions, chariots) et à quelle fréquence les livraisons seront-elles effectuées ? Quelles mesures seront prises pour limiter la circulation motorisée sur la plage et aux abords de la réserve naturelle ? »*

*• Installation de sanitaires : Quel type de sanitaires est prévu (chimiques, raccordés, secs) ? A quel endroit l'implantation est-elle prévue (croisette ?) compte-tenu des nuisances provoquées par une telle installation (bruits, odeurs, fréquentation, impact visuel) ?*

*Quels seront les matériaux utilisés ? Comment sera assurée l'étanchéité et l'évacuation des eaux usées, afin d'éviter toute pollution du sol et de la nappe phréatique ?*

*• Matériaux utilisés : Quels matériaux seront utilisés pour les installations (buvette, sanitaires, abris) ? Seront-ils recyclables, démontables et respectueux de l'environnement ?*

*• Démontage hivernal : Comment sera garanti le démontage complet des installations hors saison ? Quelles sanctions sont prévues en cas de non-respect, afin d'éviter une installation permanente comme cela s'est produit par le passé sur la commune ?*

*• Gestion des déchets : Comment sera organisée la collecte des déchets générés (de tous types, et notamment en verre) et le nettoyage de la plage ? Qui en assurera la responsabilité et à quelle fréquence ? Demande de garanties formelles sur le démontage hivernal et l'interdiction de toute installation permanente, conformément à la loi littorale »*

Contribution N°19 : Patrick RICHARD

*« Les besoins et dépenses en balisage et signalétique nouvelle et modification de l'existant ont-ils été anticipés ? »*

Contribution N°20 : anonyme

*« L'espace de la zone 3 n'est pas suffisant pour... le stockage du matériel à la location, ou l'espace de surveillance de baignade. Par ailleurs, l'entretien de ce potentiel lieu aménagé (+ toilettes, poubelles) et alentours (par extension proche, le cap romain) qui n'est pas garantie, quelle que soit la saison, pose question. »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La livraison des différents services peut se faire par la cale du Cap Romain, déjà empruntée par les tracteurs qui mettent à l'est les bateaux des pêcheurs plaisanciers. Elle peut aussi se faire depuis le parking de l'avenue du Littoral.

Pour les sanitaires, la municipalité a le projet d'aménager des toilettes sur la partie sud-est de l'esplanade, toilettes raccordées au réseau d'assainissement.

Les matériaux utilisés pour les constructions seront encadrés dans le cadre du cahier des charges, et seront de toute façon démontables, et respectueux de l'environnement.

Le démontage est une nécessité : l'exploitation ne peut être que de 6 mois maximum comme le précise le dossier soumis à enquête publique. Deux types de sanctions peuvent être menées en cas de non-respect de la période d'exploitation puisqu'il s'agit d'une occupation sans autorisation du domaine public maritime. Tout d'abord cette irrégularité peut être sanctionnée par des pénalités financières prévues dans les sous traités d'exploitation par la municipalité. Puis l'Etat a la possibilité de dresser une contravention de grande voirie qui est jugée au Tribunal Administratif de Caen et peut donner lieu à une amende.

Les déchets seront évacués par les exploitants tous les soirs, vers les Points d'Apport Volontaires de la commune.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Le projet d'aménagement de toilettes, raccordées au réseau d'assainissement sur la partie sud-est de l'esplanade est le bienvenu.

Le stockage du matériel des sous-traitants sur cette zone sera plus compliqué que sur les 2 autres zones, En effet, sauf erreur de ma part, aucun local communal n'existe à proximité.

#### Sous thème : le stationnement

Contribution N°5 : anonyme

« Je souhaite que cet espace ne soit pas dénaturé (affluence et circulation excessive, problème de parking) ... »

Contribution N°15 : anonyme

« • Stationnement des clients : Où les clients de la buvette et des activités commerciales pourront-ils stationner et garantir l'utilisation des stationnements prévus, déjà bien surchargés à ce jour ? Sinon, quel sera l'impact sur le stationnement sauvage et la tranquillité des riverains ? »

Contribution N°19 : Patrick RICHARD

« Les études préalables portant, par exemple, sur les capacités nécessaires en matière de stationnement ou sur l'organisation précises des circulations terrestres et maritimes (et leurs nécessaires restrictions) ne figurent pas au dossier »

Contribution N°20 : anonyme

«...l'espace de la zone 3 n'est pas suffisant pour les parkings, (déjà surchargés par les camping-cars en été), l'accueil des touristes... »

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le constat est que les parkings ne sont pas saturés, et de loin.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Sujet souvent évoqué par les participants et avec des points de vue très différents : pour certains, le stationnement (et la population sur la plage que cela entraîne) n'est jamais problématique alors que d'autres ressentent un envahissement.

Noté par le commissaire enquêteur : une possibilité de stationnement assez importante le long de ce rivage.

#### Sous thème : location parasols et matériel de plage -privatisation

Contribution N°15 : anonyme

« - Matériel loué et parasols : Comment sera évitée la privatisation de fait de la plage (location de transats, parasols) ? La plage doit rester accessible à tous, sans restriction ni paiement.

- Quelles mesures seront prises pour interdire la location d'engins motorisés et limiter la fréquentation par des groupes potentiellement bruyants et destructeurs de l'environnement ? »

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Il ne s'agit pas d'une privatisation. La municipalité pourrait porter ce projet en régie. S'il était sous-traité, il offrirait la possibilité à un exploitant de fournir du matériel, mais pas de clore un espace.

La municipalité s'opposerait à la mise en location d'engins motorisés. En tant que maire, j'ai déjà écrit à la PREMAR pour demander comment interdire la navigation des jets-skis. Cela n'est pas possible d'interdire, mais nous n'encouragerons pas ce type d'activité qui crée des nuisances importantes.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Les plages font partie du domaine public maritime, inaliénable et librement accessible, mais des concessions temporaires peuvent être accordées par l'Etat. Une plage ne peut être occupée à titre privé que dans le cadre strict d'une concession limitée dans le temps, la surface et l'usage, avec respect des zones de passage, ce qui sera le cas pour cette concession de plage. L'accès des piétons peut exceptionnellement être interdit pour des raisons de sécurité, de défense ou d'environnement, mais jamais à titre de privatisation permanente.

La bande de 3 mètres proche de l'eau est à la disposition de tout le monde : on peut alors y planter son parasol, y étaler sa serviette de plage et même se baigner sans que rien ni personne ne puisse l'interdire. On peut même surfer, faire du kayak et sortir sa canne à pêche sans problème tant que, évidemment, cela ne remet pas en cause la sécurité des autres usagers de la plage. Tout estivant désireux de se rendre sur cette zone a aussi le droit de passer par les installations du concessionnaire si c'est là la seule option qui s'offre à lui. En d'autres termes, qu'il s'agisse d'un bar ou d'un restaurant, il est toujours possible de traverser un commerce s'il s'agit là du seul moyen possible pour avoir accès au bord de mer et ce, même sans être client.

Par ailleurs, en effet, la municipalité peut traiter en régie la location de matériel et parasols et encourager la mise en location d'engins non motorisés.

**Sous thème : nuisances sonores et autres**

Contribution N°5 : anonyme

*« Je souhaite que cet espace ne soit pas dénaturé (... nuisances sonores )... »*

Contribution N°15 : anonyme

*« Nuisances sonores : Quelles mesures seront mises en place pour limiter les nuisances sonores (musique, animations, fréquentation) et préserver la quiétude du site, notamment pour la faune locale et les riverains »*

Contribution N°24 : Virginie PICOT

*« ... les activités envisagées pour la zone 3 portent atteinte à la tranquillité des riverains. »*

Contribution N°25 : Olivier PICOT

*« ... les activités envisagées pour la zone 3 portent atteinte à la tranquillité des riverains. »*

Contribution N°27 : anonyme

*« J'apporte mon accord pour le refus de la zone 3. Cette zone serait une source de nuisances ... »*

Contribution N°28 : anonyme

*« Je souhaite exprimer mon opposition à l'exploitation de la zone 3 dans le cadre du projet de concession de la plage naturelle de Bernières-sur-Mer. L'ouverture à une exploitation, quelle qu'en soit la forme, entraînerait inévitablement : ...une augmentation de la fréquentation et des nuisances (bruit, déchets, circulation) ... »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La question des nuisances sonores est à traiter comme dans tout espace public, et selon les règles préfectorales : la police du maire doit intervenir pour faire cesser les émergences de bruit trop fortes et/ou la récurrence. Les activités devront être respectueuses de l'environnement. Il est important de noter que le cahier des charges est explicite à ce sujet en page 10.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

En accord avec la réponse de M. Le Maire.

Les conventions d'exploitation des sous concessions devront particulièrement prendre en compte les nuisances sonores pouvant découler des activités (musique, ...) et les encadrer.

#### **Sous thème : la sécurité- surveillance**

Contribution N°15 : anonyme

« Sécurité : Quel dispositif de sécurité est prévu ? La plage sera-t-elle surveillée par la SNSM ? »

Contribution N°19 : Patrick RICHARD

« La maîtrise opérationnelle et quotidienne des activités, en particulier lors de la saison estivale, n'est pas évoquée. Quel serait le dispositif de surveillance et de sanction au sens large : baignade, respect de l'Environnement, sureté des biens ... ? »

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La surveillance des plages sera maintenue dans l'état actuel, le coût d'une seconde station étant trop importante.

La surveillance des activités sera réalisée par les exploitants

#### **Réponse du commissaire enquêteur :**

Cette zone, éloignée du centre de Bernières, ne bénéficie d'aucun centre de secours ni zone de baignade surveillée. Cependant, la fréquentation peut sensiblement augmenter avec l'apport de jeux d'enfants et autres sous-traitants dans cette zone.

La municipalité devra veiller à mettre en place une signalétique adéquate concernant la possibilité de baignade dans ce secteur.

La surveillance et la sécurité des installations des prestataires sur ces zones sont à leur charge.

#### **Sous thème : la configuration du site**

Contribution N°16 : Marie-Jo

« La 3è zone de 1000m<sup>2</sup>, au niveau de Nan Red, aura les mêmes fonctions". S'agit-il des mêmes fonctions que la zone 1 ? que la zone 2 ? ou des deux ? Comment cette plage pourrait-elle équipée comme la zone 2 pour accueillir du public alors qu'elle est dangereuse lors des tempêtes, assaillie par les vagues jusqu'en haut des enrochements ? »

Contribution N°20 : anonyme

« ... lors des grandes marées, il n'y a quasiment plus de plage aux abords des rochers... »

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La zone 3 aura les mêmes fonctions que la zone 1.

L'activité balnéaire est liée aux marées et aux tempêtes et sera adaptée en conséquence par les exploitants

#### **Réponse du commissaire enquêteur :**

Dont acte.

#### **Sous thème : fréquentation du site : tourisme**

Contribution N°4 du registre papier : Mme de Castelbajac

« Zone 3 : Pour quels touristes ? »

Contribution N°16 : Marie-Jo

« Dans le dossier « Concession de plage - Demande de renouvellement », au chapitre « Plan de situation » p 7 il est indiqué textuellement : "L'exploitation sur l'est de la commune est à envisager car la fréquentation touristique augmente, en face à l'esplanade Nan Red". Cette argumentation est sans fondement puisque la zone 2 de la plage balnéaire n'est pas bondée d'estivants, qu'elle est suffisamment vaste pour accueillir un surplus de touristes sans recourir à l'ajout d'une troisième zone.

Si la municipalité envisage une exploitation touristique de la zone 3, proche de la réserve géologique exceptionnelle du Cap romain, elle prend le risque d'y amener un flot d'estivants engendrant une

surfréquentation aux abords de la Réserve et des falaises déjà très fragilisées par le dérèglement climatique... »

Contribution N°19 : anonyme

« L'ouverture d'une troisième zone d'activités sur le site de Nan Red, jusqu'à présent lieu de mémoire et de commémoration, serait justifiée par un surcroît de fréquentation des deux autres zones, ce qui manifestement n'a jamais été le cas. Cet argument ne tient pas »

Si le secteur Est de la Réserve Naturelle Nationale du Cap Romain, milieu particulièrement sensible, est hors du périmètre de concession, ce dernier sera néanmoins fortement impacté, de façon préjudiciable et irréversible, par le surcroît de fréquentation touristique terrestre et maritime induit par la volonté de développement commercial de la zone 3. Faut-il rappeler la fragilité des habitats rocheux intertidaux, par exemple ? »

Contribution N°26 : anonyme

« Je souhaite évoquer succinctement le projet de concession zone 3 : il s'agirait, semble-t-il, de répondre à une demande. Or, étant habitant permanent proche de ce secteur depuis une trentaine d'années, je ne vois pas bien de qui émane cette demande. En revanche, il paraît évident que l'offre favorisera un flux supplémentaire autour de cette plage, au détriment de la quiétude des lieux. »

Contribution N° 35 : Caroline CAVIER

« - Quelle étude a été réalisée pour chiffrer l'augmentation de la fréquentation touristique sur la plage face à Nan Red ?

- Quelles études ont été réalisées pour connaître les besoins et attentes pour le club enfant, pour la location de paddles, kayaks...ou la viabilité d'un loueur de parasol, transat et jeux de plage sur notre plage naturelle ? »

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Des habitants de la partie est de Bernières se plaignent de l'absence d'activités dans leur quartier. Il s'agit de répondre aux « oubliés de Bernières » (voir supra).  
Pour les touristes, il s'agit de répondre aux touristes que nous avons déjà, des touristes qui souhaitent allier découverte de l'environnement (Cap Romain), mémoriel (Nan Red), et loisirs (plage).  
Cela répond à un tourisme familial où parents et enfants aiment associer détente et culture.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Une ou plusieurs réunions et un questionnaire (ou autre) auprès des résidents locaux et estivants permettraient de travailler ensemble sur le projet concernant ce site.

#### Sous thème : nivellement de la plage

Contribution N°16 : Marie-Jo

« En ce qui concerne les mouvements de sable, ils doivent « s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de haute mer ». Or l'intervention d'engins de désensablement en début de saison remettant le sable à la mer, se fait jusqu'à la digue et entraîne une destruction de la laisse de mer. Le cahier des charges de la concession devrait prévoir un protocole très strict sur ces interventions consultable par les citoyens »

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les modalités d'entretien de la plage ont été renforcées dans le cadre de cette nouvelle concession par rapport à la précédente.  
Le cahier des charges apporte des réponses explicites en pages 7, 8 et 9.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

En effet, le projet de cahier de charges est très strict dans son article 5 particulièrement « entretiens et prescriptions environnementales » concernant l'entretien des ouvrages et des traits de côte, du profil de la plage, du nettoyage de la surface de la plage, de la manipulation du sable...  
La municipalité souhaite donc s'y conformer.

#### Sous thème : intention d'aménagement de l'esplanade Nan Red – hors sujet de l'enquête publique

Contribution N°16 : Marie-Jo

« Il semblerait que l'utilisation de cette zone 3 fasse partie d'une intention plus globale d'aménagement de l'esplanade Nan Red incluant la plage qui lui fait face. Ce projet ne nécessiterait-il pas une étude environnementale ? une consultation citoyenne ? L'ignorance dans lequel sont laissés les citoyens sur ce projet, non abouti ou non communiqué, ne leur permet pas de savoir s'ils doivent s'attendre à perdre cette zone de tranquillité au profit d'activités estivales et, dans la présente enquête, d'exprimer un avis éclairé. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le sujet de l'esplanade est hors du sujet de l'enquête publique.  
Il n'y a pas de projet d'aménagement global à l'heure actuelle.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Cette question sort du sujet de la concession de plage pour intégrer un sujet plus vaste d'aménagement d'un site hors la concession de plage.

**Sous thème : présence du gravelot à collier interrompu**

Contribution N°16 : Marie-Jo

« Les nids de gravelot à collier interrompu n'ont pas été efficacement préservés ... Ainsi sur la plage du Platon en 2024 la nidification n'a pas été menée à son terme par dérangement de la couvaison (chiens ? humains ?) et abandon du nid. Il conviendrait donc que la demande de concession intègre une protection stricte, beaucoup plus encadrée, beaucoup plus vaste des nids de gravelots à collier interrompu en rappelant leur statut de protection, incluant davantage de mesures de sensibilisation du public, notamment à l'égard des estivants de passage »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La municipalité travaille avec le GONm de manière régulière pour accompagner au mieux la nidification des gravelots.  
Il est à noter que l'espace exploité ne représente que 1.78% de l'espace concédé.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Le fait que la municipalité travaille sur ce dossier en lien avec le GONm (groupement ornithologique normand), association d'utilité publique reconnue, montre son intérêt et sa volonté de préserver cette espèce d'oiseau, dont la nidification est particulièrement sensible.

**Sous thème : tranquillité des phoques**

Contribution N°16 : Marie-Jo

« Cette partie Est de la plage est aussi un « îlot de tranquillité » pour la sérénité des phoques dont certains y ont été vus en train de se reposer (un panneau informatif pour le public à cet endroit serait bienvenu). La municipalité de Bernières a signé une charte de tranquillité, avec le Groupe mammalogique normand, afin que le public respecte phoques et veaux marins qui viendraient se reposer sur la plage. Elle doit démontrer que ces signatures ne restent pas au stade d'effet d'annonce en s'attachant à préserver leur îlot de tranquillité. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La commune a renouvelé son partenariat avec le Groupe mammalogique Normand pour garantir des îlots de tranquillité. Les agents sont formés pour aménager des espaces de repos, et l'information auprès des habitants sera poursuivie.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Un article du journal Ouest France des 2-3 mai 2026 fait état de la signature par la municipalité de la nouvelle charte avec le Groupe Mammalogique Normand pour la sécurité et la préservation de tranquillité des phoques. Un conseiller municipal sera le référent de la commune avec cette association.

**Sous thème : activités en régie des sous concessions et durée de celles-ci**

Contribution N°19 : Patrick RICHARD

« Si la demande de concession de la Commune peut porter sur une durée globale de 10 ans, il paraît judicieux de limiter les durées des éventuelles conventions d'exploitation induites à des horizons plus courts.

S'engager sur 10 ans avec un prestataire de services balnéaires n'est pas adapté au contexte actuel eu égard en particulier à l'évolution du climat et à la recherche d'économies.

La part des activités en Régie et celle qui serait confiée aux opérateurs ne sont pas précisées. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La durée de concession de 10 ans n'induit pas des sous-traitances de même durée. Le conseil municipal donnera les échéances lors de l'émission de cahier des charges. Vraisemblablement, les sous-traitances seront effectuées sur 3 ou 5 ans maximum.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Il paraît plus judicieux de prévoir des sous-traitances de différentes durées évitant parfois ainsi de longs désaccords avec des sous-traitants.

**Sous thème : cohérence Plan de Prévention des Risques Littoraux et ce projet de concession de plage**

Contribution N°27 : anonyme

« le projet est-il cohérent avec le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé le 10 août 2021 par arrêté préfectoral, et diffusé par la Ville de Bernières sur Mer le 30 janvier 2023 ? »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le PPRL ne s'occupe que des espaces terrestres, et n'est pas dans le champ de la concession.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

C'est exact.

#### IV.4 - Questions du commissaire enquêteur

Plusieurs questions et observations du public reprennent les propres questionnements du commissaire enquêteur :

**IV.4.1 : Observation concernant la largeur de la plage**

La largeur des zones d'exploitation posera question compte tenu de la largeur de la plage lors des marées hautes. Il semble qu'au-delà d'un coefficient de marée de 80, la zone de plage soit très réduite, voire inexistante.

Dans ces conditions, comment envisagez-vous la mise en place d'installations telles jeux d'enfants, buvette ... ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Les activités avec matériel seront installées en haut de plage (en laissant les 3 m). En face de la salle de la mer, la mer n'atteint que très rarement la digue : les activités type club enfants, terrains de beach-volley ou buvette ne seront pas impactées. Pour la location de parasols, transats, le matériel pourra être retiré, les marées étant prévisibles. Pour le matériel de navigation, il pourra être retiré, ou amarré.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

L'appel d'offre pour les sous-concessions ainsi que les conventions d'exploitation devront mentionner ces particularités locales.

Le cahier des charges devra prévoir dans son article 4 que la profondeur de la zone 2 retenue dans la concession pourra être recouverte pour partie en cas de marées hautes.

**IV.4.2 : Observation concernant libre circulation par le public le long du rivage**

Le code de l'environnement prévoit « Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. ». Cette largeur significative sera-t-elle maintenue lors des marées hautes le long des zones d'exploitation ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le cahier des charges rappelle bien que nous laisserons un espace de 3 m libre pour permettre le passage des promeneurs

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte.

#### IV.4.3 : Observation concernant le projet de buvette-restauration en zone 3

La zone 3, à la limite ouest du Cap Romain a un caractère plus sauvage que le reste du littoral. Il semble que cette zone ne possède pas de point d'eau douce à proximité.

Cela ne sera-t-il pas un obstacle pour l'implantation d'une buvette-restauration qui nécessite un minimum d'eau douce (café, thé, lavage...), sachant que cette eau devra également être renvoyée après usage dans un réseau d'assainissement ?

De même, l'installation de cette buvette engendrera des déchets ? Des poubelles bi-flux ou autres seront-elles prévues ?

Enfin, qu'en sera-t-il concernant l'alimentation électrique dont la buvette-restauration aura très certainement utilité (glacière, frigo, appareils de cuisson ou de réchauffage ...) ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les réseaux électriques, d'eau et d'assainissement sont à proximité.

Des poubelles double-flux sont déjà installées, et d'autres le seront.

Face aux inquiétudes que l'on peut ressentir chez les riverains, nous sommes prêts à ne pas aller plus loin dans le projet de buvette en zone 3.

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Cette buvette en zone 3 est le point de crispation optimal des participants.

La réponse de M. Le Maire concernant les réseaux électriques, eau et assainissement rassure sur la possibilité d'activités dans cette zone.

Par ailleurs, cette zone, éloignée du centre de Bernières, ne bénéficie d'aucun centre de secours ni zone de baignage. La baignade ne sera donc pas surveillée alors que la fréquentation peut sensiblement augmenter. La municipalité devrait veiller à mettre en place une signalétique adéquate concernant la possibilité ou pas de baignade dans ce secteur.

#### IV.4.4 : Observation concernant le projet de zone d'exploitation 3

Il est prévu dans cette zone différentes activités dont la location de matériel de plage. S'agira-t-il d'une location de matériel (parasol, transat) avec installation sur place obligatoire, dans la zone 3, proche alors d'une concession de plage privée, ou le particulier ayant loué ce matériel pourra-t-il l'installer sur l'ensemble du littoral communal ?

Compte tenu des activités pouvant être accueillies dans cette zone, augmentant sans doute l'affluence et ses conséquences, l'implantation d'un WC public semble nécessaire. Cela est-il réalisable avec la proximité de la Réserve du Cap romain ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La mise à disposition de parasols et transats se veut sans privatisation d'espace. L'exploitant doit laisser la libre installation des utilisateurs.

Un projet de WC public est en cours sur la partie sud-est de l'esplanade Nan Red (prévu au PLUi).

#### Réponse du commissaire enquêteur :

Dont acte pour l'activité de location de matériel de plage : restera à trouver le sous-traitant en accord avec ce principe si l'activité ne s'effectue pas en régie.

Il est pris note du projet de la municipalité d'aménager des toilettes sur la partie sud-est de l'esplanade, raccordées au réseau d'assainissement.

#### IV.4.5 : Observation concernant le projet des zones d'exploitation 2 et 3

La demande de concession prévoit la possibilité dans ces 2 zones de plusieurs exploitations : espace buvette-restauration, location de matériel de plage, cours de gym, club enfant, location de matériel de navigation.

La sous concession d'une de ces zones d'exploitation pourrait-elle être concédée à plusieurs activités, comme par exemple un espace buvette ainsi la location de matériel de navigation ou chaque zone d'exploitation aura-t-elle une seule activité dédiée durant le temps de la sous concession ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y a pas de limite particulière : un exploitant peut avoir une ou plusieurs activités, sur une ou plusieurs zones. Il peut y avoir plusieurs activités simultanées : c'est l'emprise de chaque projet qui contraindra les exploitants. Par exemple, un exploitant peut avoir une buvette de 15 m<sup>2</sup>, avec un club enfant de 250 m<sup>2</sup>. Nous ne dépassons pas les possibilités réglementaires.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Une zone pourra donc cumuler plusieurs activités dans sa surface dédiée.

**IV.4.6 Observation concernant la durée des sous concessions**

Le projet de concession présenté à cette enquête publique précise que la concession est accordée par l'Etat à la ville pour une durée de 10 ans Les sous concessions accordées par la ville seront-elles de cette même durée ou envisagez-vous des durées plus courtes ?

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La durée de concession de 10 ans n'induit pas des sous-traitances de même durée. Le conseil municipal donnera les échéances lors de l'émission de cahier des charges. Vraisemblablement, les sous-traitances seront effectuées sur 3 ou 5 ans maximum.

**Réponse du commissaire enquêteur :**

Il paraît plus judicieux de prévoir des sous-traitances de différentes durées évitant parfois ainsi de longs désaccords avec des sous-traitants.

## V- Remise du procès-verbal de synthèse (PVS)

Le 6 mai 2026, à 16H30, un exemplaire papier du P.V de synthèse a été remis à l'hôtel de ville de Bernières-sur-Mer à Thomas DUPONT-FEDERECI, Maire. Le P.V de synthèse lui avait aussi été adressé par courriel ce même jour.

Après lecture du PVS, des échanges ont eu lieu à partir des divers points soulevés.

Monsieur le Maire a accusé réception de la remise du PVS et a été avisé de la date limite du 20 mai 2026 pour transmettre au CE son mémoire en réponse.

## VI- Clôture du rapport

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière satisfaisante, le commissaire enquêteur clôt le présent rapport.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, associé à ce rapport.

A Merville-Franceville, le 20 MAI 2026  
Le Commissaire Enquêteur  
Véronique MATHIEU